

# *La Revue d'Egypte Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique  
de l'Egypte et de l'étranger**

**ABONNEMENTS**  
**EGYPTE, ÉTRANGER**  
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10  
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-  
**LE NUMERO P.T. 3**

**REDACTION et ADMINISTRATION :**  
LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165  
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360  
*Adresse Télégraphique* **PUBLIOR**  
Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE  
Rédacteur en chef : L. NEUMAN  
Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive  
de la Publicité :  
**SOCIÉTÉ ORIENTALE  
DE PUBLICITÉ**  
24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505  
9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

## *Au Sommaire :*

La Guerre

### **Après les Décisions du Conseil Supérieur Allié**

Le resserrement du blocus économique. — L'Allemagne et les minerais de fer suédois.

Les Assemblées Générales

### **Banque Misr**

Le Rapport du Conseil d'Administration.

Les Grands Procès Monétaires

### **L'Affaire des Obligations Land Bank**

Texte de l'Arrêt

La Législation Commerciale Egyptienne

### **La Loi Règlementant les Marques de Fabrique et Dénominations Commerciales**

Les Problèmes Economiques en Egypte

### **La Mise au Point du Tarif Douanier**

## RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Échos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Économiques de l'Étranger  
Chronique de la Bourse des Valeurs - Lettre de Bruxelles  
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.



## LA GUERRE

## APRÈS LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPRÊME ALLIÉ

## Le resserrement du blocus économique. - L'Allemagne et les minerais de fer suédois.

M. Chamberlain, dans le discours qu'il a prononcé Mardi passé a affirmé que les Alliés étaient décidés à mener la guerre économique avec tous les moyens en leur pouvoir, et il ne fait aucun doute pour ceux qui se rendent compte de la véritable situation de l'Allemagne ainsi que des résultats obtenus grâce à l'application du blocus au cours des premiers mois de la guerre, que l'intensification de l'offensive économique contre le 3ème Reich ne pourra que hâter l'écroulement du nazisme qui est le but de guerre suprême de l'Angleterre et la France.

Le blocus est l'arme redoutable de la guerre économique, surtout lorsque cette arme se trouve entre les mains de nations riches, fortes et résolues. Et les Empires anglais et français sont certainement riches, forts, et inébranlablement résolus d'aller jusqu'au bout, et de parvenir au but le plus rapidement possible et avec le minimum de pertes en vies humaines ou en matériel.

## "MINISTRY OF ECONOMIC WARFARE."

Deux ans déjà avant le début de ce conflit Sir Frederic Leith Ross conseiller économique du gouvernement britannique entouré d'un groupe de brillants collaborateurs, avait commencé à étudier et à préparer avec la plus grande minutie, les plans de guerre économique qui devaient être mis en vigueur pratiquement dès le jour de la déclaration de la guerre.

Après Munich, lorsque M. Chamberlain se rendit compte que tous les efforts, tous les sacrifices matériels ou moraux, étaient inutiles et que la domination de l'Europe et de l'Univers était le but réel de l'Allemagne, la décision fut prise d'intensifier le réarmement et de se préparer dans tous les domaines, à se dresser un jour proche contre les dirigeants du Reich Nazi et à leur barrer le chemin.

Au moment de l'organisation du Ministère de la Guerre Economique (Ministry of Economic Warfare) il n'était plus qu'une question de

mettre en pratique des plans soigneusement dressés et terminés.

Il s'agissait moins de préciser le rôle de la Marine que celle-ci était prête à jouer dès la première minute du conflit, qu'à rendre de plus en plus difficile sinon tout à fait impossible le développement ou même la continuation des échanges normaux entre l'Allemagne et les pays neutres. Le Reich devait perdre tous ses débouchés, et toutes les mesures devaient être prises pour empêcher les pays neutres de fournir à l'Allemagne soit directement, soit indirectement, les matières premières, les produits de toutes sortes qui lui seraient nécessaires.

Sir Frederic Leith Ross parvint à accumuler d'innombrables renseignements des plus précieux au sujet du commerce entre l'Allemagne et les Pays neutres. Une liste Noire contenant les noms de tous les commerçants industriels ou Sociétés établis dans les pays neutres et travaillant avec l'Allemagne ou financés par des capitaux allemands, fut dressée.

A peine la guerre fut-elle déclara-

ree que le Ministère de la Guerre économique se mit à fonctionner à plein rendement. Les listes de contrebandes parurent dans l'espace de quelques heures. Le Contrôle allié de la Contrebande entra automatiquement en action; les bases de contrôle établis à tous les points stratégiques des routes commerciales étaient prêtes à assumer leurs fonctions.

## LES NAVICUTS.

Le système des Navicuts, qui donna d'excellents résultats au cours de la guerre précédente ne tarda pas à être mis en application. Les Navicuts destinés à faciliter les échanges de bonne foi entre les pays neutres sont des documents accompagnant la marchandise et attestant que l'expédition de celle-ci a été approuvée par le représentant du Gouvernement anglais au lieu du chargement. L'expéditeur qui fait accompagner sa marchandise d'un Navicut est assuré d'un traitement favorable dans les ports de contrôle.

Comme on le voit le Contrôle Allié de la Contrebande tout en veill-

COMPTOIR NATIONAL  
D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs  
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID  
ISMILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS  
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

lant à ce qu'aucune marchandise classée dans la liste de contrebande ne parvienne à l'Allemagne, a dès le début pris toutes les mesures nécessaires pour causer le moins de préjudice possible aux neutres.

#### L'ARRET DES EXPORTATIONS ALLEMANDES

Le 4 décembre de nouvelles décisions furent mise en vigueur visant à renforcer le blocus. En vue de répondre à la guerre des mines magnétiques déclenchée par l'Allemagne, les Alliés prirent la résolution d'arrêter même les exportations allemandes vers les pays d'outre-mer, et spécialement vers les Etats Unis (dont les importations d'Allemagne atteignaient £ 15.000.000) vers les pays de l'Amérique du Sud (£ 44.000.000) et vers l'Extrême Orient (£ 19.000.000).

Ainsi, au bout de quelque temps, les exportations allemandes tombèrent de près de 50 0/0.

Le reste est bien entendu représenté par les exportations vers les pays Scandinaves, les Balkans, l'Italie et la Russie.

#### L'EFFET DU BLOCUS SUR LA MARINE MARCHANDE DU REICH

La marine marchande allemande (soit 4.500.000 tonnes avant la guerre) disparut comme par enchantement de la face des océans. S'il est vrai que le Bremen, le New York et le St. Louis parvinrent à passer à travers les mailles du filet, il n'en demeure pas moins que 70 0/0 de la flotte allemande se trouve soit immobilisée, soit au service des alliés, soit aussi au fond des mers.

De si beaux résultats ne sont cependant pas suffisants en eux-mêmes pour paralyser complètement le commerce extérieur allemand, et pour rendre aussi proche que possible l'écroulement du Reich.

#### LE RESSERREMENT DU BLOCUS

Devant la complaisance forcée ou non de certains neutres, complaisance dictée en même temps par la crainte de l'Allemagne et le désir de tirer le plus grand profit possible de la guerre, les Alliés se sont décidés au cours de leur dernier Conseil Suprême de resserrer encore le blocus, en arrêtant le commerce entre l'Allemagne et ses voisins.

#### LE MINERAI DE FER SUEDOIS

Le cas de la Suède est tout spécialement important à ce point de vue.

La Suède est le quatrième producteur d'acier du monde, venant après les Etats Unis, la Russie et la France. Mais elle se classe au premier rang des pays exporta-

teurs. Ses exportations de minéral de fer avaient atteint en 1938 13.000.000 de tonnes, dont 77 0/0 allaient à l'Allemagne, le reste à la Grande Bretagne (13 0/0) à la Belgique, aux Etats Unis et à la Hollande.

La consommation de la Suède elle-même ne dépasse pas 1 million de tonnes.

Or l'Allemagne dépend presque entièrement pour ses importations de minéral de fer sur la Suède qui lui fournissait avant la guerre 40 0/0 de ses importations (le reste venant principalement de l'Empire britannique et de la France).

Ajoutons que le minéral Suédois est de qualité supérieure, convenant spécialement à la production d'arme. L'Allemagne ne peut compter ni sur le minéral américain pour des raisons évidentes, ni sur le minéral Russe qui couvre à peine les besoins de l'U.R.S.S.

Le Reich ne produit que 15.000.000 de tonnes au maximum (même si on prend en considération la production des pays conquis), et ses besoins avant la guerre déjà s'élevaient à 33.000.000 de tonnes par an.

Pour l'Allemagne le minéral Suédois (chargé à Norvik en Norvège) est d'une *nécessité vitale*. Sans lui la continuation de la guerre est impossible. Ses réserves que l'on évalue à 20.000.000 de tonnes sont insuffisantes et ne tarderont pas à s'épuiser.

Si la flotte alliée parvient à arrêter le commerce d'exportation de la Suède vers l'Allemagne, celle-ci

sera forcée à déposer les armes. Le fer synthétique n'a en effet pas encore été inventé.

C'est justement et particulièrement vers ce but que vont tendre les efforts anglo-français dans les prochains jours.

Le monde entier suivra cette nouvelle phase de la lutte contre le nazisme avec un intérêt passionné.

A une époque où l'Economique est maître, c'est la lutte économique qui domine la guerre et qui très probablement la fera gagner.

Edgard ANZARU.

#### CHAMBRE DE COMPENSATION

##### Alexandrie

du 25 au 30 mars 1940  
Nombre des effets présentés  
à la Compensation

4.014 d'un montant de 1.012.497  
Même semaine 1939:  
4.979 d'un montant de 941.682  
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour  
56.415 d'un montant de 16.379.875  
Même époque 1939:  
67.351 d'un montant de 12.609.272

##### Le Caire

du 25 au 30 mars 1940  
Nombre des effets présentés  
à la Compensation

L.E.  
7.934 d'un montant de 1.377.938  
Même semaine 1939:  
9.857 d'un montant de 1.383.096  
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour  
117.796 d'un montant de 17.669.119  
Même époque 1939:  
128.575 d'un montant de 18.031.801

## COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ  
ÉGYPTIENNE  
DE CIMENT  
PORTLAND  
TOURAH  
& SOCIÉTÉ  
DE CIMENT  
PORTLAND  
DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:  
21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"  
B.P. 844 - Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:  
10, RUE DE LA POSTE  
B.P. 397 - Téléph. 21579

**CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL**  
garanti conforme aux "BRITISH STANDARD  
SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi  
qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

**" SUPERCRETE "**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

**" SEAWATER CEMENT "**

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux  
exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes**

R.C. Caire, No. 18424.

## LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## BANQUE MISR

## Le Rapport du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des actionnaires s'est tenue, Samedi dernier au siège de la Banque.

Nous avons noté la présence de LL. EE. Dr. Hafez Afifi Pacha, Mahmoud Tewfick Khalil bey Bahyeddine Barakat Pacha, Youssef Cattoui Pacha, Kamel bey Ibrahim, Abdel Maksoud Ahmed, Aly bey Yehia, Mahmoud Pacha Choukry, Taher el Lozy bey et plus de 500 actionnaires.

Voici la traduction du Rapport qui lui fut présenté et qui fut approuvé à l'unanimité.

1. — Le Conseil d'Administration a l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a choisi comme membres, dans sa réunion du 14 Septembre 1939, LL. EE. le Dr. Hafez Afifi Pacha et Abdel Maksoud Ahmed Bey.

Nous vous prions d'approuver ce choix.

2. — Le Conseil a l'honneur de porter à votre connaissance que S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha a présenté sa démission du Conseil pour des raisons de santé en date du 14 Septembre 1939.

Comme vous le savez tous, Talaat Pacha a été le premier artisan dans la fondation de cette Banque et de toutes les entreprises nationales auxquelles elle a donné naissance. Il a servi cette Banque et ces entreprises, depuis leur fondation, avec une activité inlassable. Le Conseil d'Administration regrette très vivement sa démission et lui souhaite dans cette nouvelle phase de sa vie une pleine santé. L'Assemblée Générale partage sans nul doute ces sentiments avec le Conseil.

Le Conseil a le regret de vous annoncer la mort d'un de ses membres, Joseph Bey Cicurel, qui a servi longtemps cette Banque, dont il fut l'Administrateur depuis sa fondation. Le Conseil s'est acquis de son devoir en présentant ses condoléances à la famille du disparu.

3. — Dans sa réunion du 7 Décembre 1939, le Conseil a jugé opportun d'augmenter le nombre de ses membres. Son choix s'est placé sur LL. EE. Mohamed Mahmoud Khalil Bey, Mohamed Bahy El Din

Barakat Pacha, Mahmoud Choucri Pacha, Aly Emine Yehia Bey.

Nous n'avons pas besoin de relever la compétence et le dévouement universellement connus des nouveaux administrateurs. Nous sommes certains que vous approuverez tous ce choix.

4. — Nous portons également à votre connaissance que S.E. Mohamed Charara Pacha a présenté en date du 20 Septembre 1939 sa démission en tant que contrôleur de la Banque. Or, vu que l'Assemblée Générale du 25 Mars 1939 avait prévu qu'au cas où un des contrôleurs serait empêché, pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions le Conseil pouvait nommer un nouveau contrôleur, le Conseil a été d'avis de faire succéder à S.E. Mohamed Charara Pacha la Maison Hewat, Bridson and Newby. Cette décision était d'ailleurs conforme à la résolution adoptée précédemment par le Conseil en date du 26 Octobre 1939 et selon laquelle les nouveaux contrôleurs devaient être choisis parmi des "chartered accountants". La susdite Maison a pris déjà en main ses fonctions en collaboration avec le second contrôleur, S.E. Mohamed Bey Fouad Loutfi. Cependant, par suite de l'étendue de la tâche qui leur est confiée et vu la nouveauté que constitue encore pour eux le travail de Banque, ils n'ont pu encore mener leur charge à son terme.

Vu que le Statut de la Banque impose la réunion de l'Assemblée Générale dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le Conseil d'Administration s'est vu dans l'obligation de réunir l'Assemblée Générale dans les limites du délai statutaire.

Vu que le Conseil se trouve dans l'impossibilité, par suite des raisons exposées plus haut, de vous présenter les comptes de 1939, il vous demande de reculer l'Assemblée Générale à une date ultérieure qui sera fixée par lui-même lorsqu'il aura reçu le Rapport des Contrôleurs qui nous ont notifié ne pouvoir nous présenter leur rapport avant Novembre prochain.

Le Conseil, ayant estimé que ce retard pouvait donner lieu à des

interprétations erronées et à des conséquences déplorables, en a avisé le Gouvernement. Par suite, le Conseil des Ministres a pris, en accord avec le Parlement, les décisions suivantes qui ont été rendues publiques dans la Presse:

Premièrement : La garantie par le Gouvernement de dépôts actuels et futurs de la Banque Misr.

Deuxièmement : L'adoption des mesures nécessaires pour le renforcement et le maintien de la prospérité de cette institution nationale.

\*\*\*

La Présidence du Conseil a, par ailleurs, publié le communiqué officiel suivant:

"En Septembre dernier, à la suite de la déclaration de la guerre, la situation a nécessité de prendre certaines mesures pour sauvegarder le crédit financier dans les affaires publiques et privées. Un décret-loi a été promulgué pour permettre au Gouvernement de le faire. Certaines de ces mesures, qui concernaient la "Banque Misr", ont été couronnées de succès. La direction de la Banque a continué ses travaux à la satisfaction générale. Or, elle a jugé utile d'adopter un nouveau système dans la vérification des comptes de la Banque. Considérant que ce travail embrasse des sommes considérables et comprend de nombreuses créances, leur étude réclamera un temps assez long. Aussi, à la date fixée pour l'Assemblée Générale, ces comptes n'étaient-ils pas encore vérifiés, car leur achèvement requiert peut-être six mois.

"Considérant qu'il n'est pas possible de présenter le bilan sur la base de la vérification, avant que tous les éléments n'en soient complétés, il a été jugé utile d'ajourner l'élaboration du bilan et partant de ne pas fixer le compte des profits et pertes, tout en déclarant ce retard à l'Assemblée Générale Ordinaire dont la date est fixée au 30 mars 1940 et qui a été convoquée pour approuver le dit compte.

"Le Gouvernement ne voit pas dans ce retard en lui-même, un motif de trouble. Toutefois, de crainte qu'il ne soit mal compris ou que des rumeurs circulent sur ses causes et ses conséquences, ce qui entraînerait un mouvement anormal dans les dépôts, il a cru devoir assurer les déposants, sur le sort de leurs dépôts.

"Le Conseil des Ministres s'est réuni hier à cet effet, a examiné la question et a décidé de soumettre le cas au Parlement, pour donner au Gouvernement plein pouvoir sur les deux questions suivantes:

1.) Garantir par le gouvernement, les dépôts actuels et futurs à la Banque Misr.

2.) Prendre les mesures nécessaires en vue de consolider et de continuer la prospérité et le succès de cette institution nationale.

"Dans leurs séances de ce soir, les deux Chambres Parlementaires ont accordé ce plein pouvoir.

"Sur ces entrefaites, le Conseil des Ministres s'est réuni et a décidé d'autoriser le Ministre des Finances de communiquer au Conseil d'Administration de la Banque Misr la garantie par le Gouvernement, des dépôts présents et futurs à la Banque, afin qu'il le déclare à l'Assemblée Générale."

Le 28 Mars, 1940

\*\*\*

La Banque a reçu, de son côté, la lettre suivante:

Monsieur l'Administrateur-Délégué de la Banque Misr,

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement m'a autorisé de vous aviser de sa garantie pour les dépôts actuels et futurs de la Banque et de permettre la publication de cette garantie à l'Assemblée Générale.

Je vous prie de m'accuser réception de ma lettre et de prendre les mesures nécessaires".

Veuillez...

\*\*\*

Le Conseil exprime sa reconnaissance pour cette aide précieuse de la part des membres du Parlement, de S.A. Aly Maher Pacha, Président du Conseil des Ministres, de S.E. Hussein Sirry Pacha, Ministre des Finances et de leurs Excellences les autres ministres.

Le Conseil vous assure qu'il sauvegardera jalousement les intérêts de la Banque et qu'il prodiguera tous ses efforts pour la défendre et ce avec l'aide du Parlement et du

Gouvernement, ainsi qu'avec votre aide et celle du pays tout entier.

Pour ce qui précède, le Conseil se trouve obligé de vous proposer l'ajournement de l'Assemblée Générale, tout en espérant votre approbation.

5. — Le mandat des administrateurs suivants a pris fin:

S.E. Ahmed Midhet Yeghen Pacha.

Le Dr. Fouad Sultan Bey.

S.E. Ismail Barakat Bey.

LL. EE. ayant exprimé le désir de ne pas représenter leur candidature, le Conseil le regrette et reconnaît les services rendus à la Banque, pendant longtemps et depuis sa fondation par Midhat Yeghen Pacha, en tant que Président du Conseil d'Administration, par le Dr. Fouad Sultan, en tant qu'Administrateur-Délégué et par Ismail Bey Barakat, en tant qu'Administrateur.

Le Conseil propose de ne point nommer leurs remplaçants pour le moment. "

## THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS

La production des puits de l'Hurghada et de Ras Gharib pour la semaine au 29 Mars 1940, s'est élevée à 18.607 mètres cubes de pétrole brut contre 12.544 m.c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er janvier 219.801 m. C. contre 150.372 m.c. soit en plus mille 429 m.c.

\*\*\*

## CONSUMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er Septembre 1939 au 27 Mars 1940, la consommation de coton à Alexandrie, s'est élevée à 123.079 cantars et à l'intérieur à 237.151, soit un total de 360.230.

Celle de graines de coton s'est élevée à 735.364 ardebs contre 671.029 il y a un an.



PAR ORDRE

# THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail  
Automobiles, Vol, Transports, etc.

## Les Grands Procès Monétaires

# L'AFFAIRE DES OBLIGATIONS LAND BANK

## Texte de l'Arrêt

Lundi, ont été rendus publics les motifs de l'arrêt rendu en cette importante affaire le 21 Mars dernier par la 2ème Chambre de la Cour présidé par S.E. Scandar Azer bey et dont nous avons déjà publié le dispositif.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire dès aujourd'hui le texte intégral de l'arrêt.

### Le texte de l'arrêt

Vu l'exploit daté du 7 Septembre 1938, aux termes duquel les Sieurs Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos, actionnaires de la Land Bank of Egypt, ont relevé régulièrement appel du jugement rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie à la date du 14 Mai 1938, dans les affaires jointes Nos. 1319, 1320 et 3468 de la 62ème A.J.

Vu l'exploit daté du 28 Novembre 1938 par lequel «The Land Bank of Egypt» a régulièrement relevé appel des mêmes décisions.

Vu les appels incidents formés par les Sieurs Aghion Frères, la Dame Linda Savignoni bey, le Sieur Giuseppe Campos, le Sieur James Rodosli, le Comté de Défense des porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société «The Land Bank of Egypt».

Sur la recevabilité de l'intervention du Comité de Défense des porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société «The Land Bank of Egypt»:

Ce Comité a produit les pièces justificatives de la régularité de sa constitution, conforme aux lois françaises. L'objet de cette association n'a rien d'illicite et son intérêt dans le procès se rattache directement à l'objet social, sans qu'il soit besoin d'exiger d'autres justifications.

Sur la recevabilité de l'action des Sieurs Moraitinis et Handrinos:

Dans son arrêt du 26 Février 1940, concernant les obligations Suez, la Cour a confirmé sa jurisprudence, s'agissant d'une intervention accessoire, destinée uniquement à appuyer le point de vue de la Société; il échet de décider, dans la présente instance, la recevabilité de cette intervention, les actionnaires ne prenant aucune conclusion particulière.

### Au fond

La Cour approuve, avec les seules précisions suivantes, les considérations du jugement, très exactement exposées, en ce qui concerne tant la loi applicable à la Convention de 1930, intervenue entre la «Land Bank of Egypt», société émettrice, et ses souscripteurs à l'emprunt proposé, que la réalité et la légalité de la clause-or qu'elle renferme, ainsi que le caractère international des paiements qu'elle implique, dans les termes de la Loi du 25 Juin 1928 et de celle du 18 Février 1937 qui ont reconnu la validité de la clause-or dans les paiements internationaux, et dont il est inutile de reproduire le texte ici.

### Sur la loi applicable:

La Convention est intervenue en France, sous l'autorité et la sauvegarde de la loi française; la monnaie du contrat est le franc français Poincaré, tel qu'il est défini par la Loi de 1928, soit au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc; le lieu de paiement est fixé en France, tous éléments exclusifs de l'application d'une autre loi. Sans doute, le souscripteur peut savoir que les fonds prêtés seront convertis en monnaie étrangère, investis dans une entreprise étrangère, à la prospérité de laquelle, de très loin, il s'intéresse, non comme associé mais comme créancier, mais il entend, avant tout, que ses rapports avec la Société émettrice soient régis par la loi française, seule et partout applicable, dans la mesure, tout au moins à l'étranger, où elle ne se heurtera pas à une loi étrangère d'ordre public, avec laquelle elle entrerait en conflit.

Ainsi sont affirmées, sans équivoque et avec toute la précision désirable, l'unité de la monnaie du contrat, francs Poincaré d'un poids d'or déterminé, et l'unité juridique du lieu de paiement, la France, quels que puissent être les lieux de paiement effectif, ces paiements étant tous censés être effectués en France. Ces constatations indiscutables ont, d'ailleurs, été proclamées avec force par la Land Bank elle-même dans les conclusions prises par elle dans le procès qui s'est terminé à son a-

vantage, par l'arrêt du 29 Décembre 1927 (pages 36-38). Il s'agissait, cependant, alors, de titres indiquant divers lieux de paiement, tandis que le titre de 1930 n'indique que la France.

### Stipulation or:

La réalité et la légalité de la clause-or ne sont pas douteuses, ainsi que le retient le jugement. Les diverses et précises références au poids d'or du franc du contrat, franc du prêt et franc de paiement et de remboursement, sont précises et formelles; leur importance et leur portée ne sauraient avoir échappé aux personnalités très averties qui ont décidé et préparé l'emprunt, au lendemain d'un procès important dans lequel la Land Bank était intéressée et au cours duquel les questions or, change et loi applicable, avaient été très sérieusement étudiées. Déjà, d'ailleurs, en Mars 1930, au cours d'une réunion du Comité de Direction de la Land Bank, un projet d'emprunt «du type Young» avait été envisagé; or, un des caractères et, sans doute, le principal caractère de cet emprunt était précisément la clause or reproduite à diverses reprises et ainsi libellée sur le prospectus d'émission: «Le paiement des coupons et le remboursement des titres faisant partie de la série française, seront effectués en France et à l'étranger, suivant les dispositions générales rappelées ci-dessus, le franc français étant défini par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000mes de fin». La mention de paiement reproduite sur les titres litigieux est ainsi libellée: «le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués en France, en francs français, tels qu'ils sont définis par la Loi du 25 Juin 1928 (c'est-à-dire par un poids de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc)»; elle est la reproduction quasi-textuelle de celle de l'emprunt-or Young; elle est, d'ailleurs, en ce qui concerne la Land Bank, telle qu'elle a été imposée par le Ministère des Finances, — dont l'autorisation était indispensable, — par sa lettre du 11 Juillet 1930, document qui, s'il

en était besoin, jugerait cette partie du procès. Cette lettre est, *pro parte*, ainsi conçue: « Par lettres des 23 Juin et 3 Juillet, vous avez sollicité l'autorisation d'émettre « et de négocier, sur le marché « français, un emprunt de 70 millions de francs, amortissable en « cinquante-cinq ans, au taux de « 4 1/2 0/0 demi-net. J'ai l'honneur « de vous faire connaître que, par « arrêté du 11 Juillet 1930, pris en « conformité des dispositions de la « Loi du 31 Mai 1916, modifiée par « celle du 31 Décembre 1920, j'ai « donné mon assentiment à l'opération projetée sous la réserve « que mention sera faite, tant sur « les titres eux-mêmes que sur le « prospectus d'émission, que le « paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués en francs français, tels « qu'ils sont définis par la Loi du « 25 Juin 1928 (c'est-à-dire par un « un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/100mes d'or « fin) »...

Ces exigences, à supposer, — ce qui est peu vraisemblable, auparavant l'intention d'émettre un emprunt-or, comportaient par leur inéluctable conséquence: d'une part, les intentions du Gouvernement Français, protecteur naturel de l'épargne française, jamais démenties depuis, confirmées au contraire, par ce qui sera dit ci-après, se révélaient formelles; d'autre part les souscripteurs ne pouvaient se méprendre sur la signification de ces mentions: ils prétaient or. Il n'est donc point étonnant, sans chercher d'autres raisons à cette rectification que le souci de la vérité, que l'emprunt 1930, qui avait, tout d'abord, par suite d'une erreur matérielle, été classé par les pouvoirs publics français dans la catégorie des emprunts ne comportant pas expressément la clause-or, l'ait été, dans la suite, et une fois l'erreur reconnue, dans celle des emprunts-or.

La lettre du Ministère des Finances Français du 15 Avril 1937, No. 5510, constitue encore un autre document décisif, sans qu'il soit besoin d'invoquer d'autres pièces, comme certains procès-verbaux des Assemblées Générales de la Land Bank, ou la lettre du Ministère des Finances du 25 Novembre 1937, faisant allusion aux correspondances échangées, avant l'emprunt, avec la Land Bank, et non produites.

#### *Paiement international:*

Ce caractère, tel qu'il est défini par la loi française, applicable pour en déterminer le sens, déjà reconnu par le Ministère des Finances Français et, implicitement, par la Société émettrice qui a accepté les conditions imposées, l'est aussi par la jurisprudence française — approuvée par de hautes autorités doctrinales — qui a détermi-

né, par divers arrêts de cassation cités dans le jugement, les éléments auxquels on le reconnaît et, particulièrement en ce qui concerne ces sortes d'emprunts, le double transfert de fonds de pays à pays et, en plus, ici, une double conversion de ces fonds. Il est inutile, à ce sujet, de rechercher si une juridiction étrangère, appelée à appliquer une loi française, doit nécessairement s'incliner devant l'interprétation donnée à cette loi par les juridictions de ce pays ou si, au contraire, elle conserve sa pleine liberté d'appréciation; en l'espèce, en effet, la Cour à laquelle au surplus, aucune autre définition précise n'est soumise, entend constater et reconnaître, dans les termes de la loi française, le caractère international d'une convention qui implique le prêt par les souscripteurs, en France, de monnaies françaises d'une valeur déterminée, à une société foncière étrangère, avec conversion de ces monnaies françaises en monnaies étrangères, puis reconversion de ces dernières en monnaies françaises et rapatriement de ces fonds pour être versés aux souscripteurs, à titre d'intérêts ou d'amortissement (Pierotte: La clause-or devant la loi et les tribunaux p. 51).

La Cour écarte, à ce sujet, l'objection soulevée par la Land Bank qui invoque certains passages de conclusions prises, dans un procès-or devant la Cour de Cassation française, par son Procureur Général; ces considérations, de pur fait, ne pouvant avoir cette conséquence singulière que le législateur français aurait voulu protéger les souscripteurs français, contre la dévaluation possible du franc, seulement pour le cas où le pays emprunteur n'aurait pas dévalué sa propre monnaie, alors que les dévaluations peuvent prendre des formes diverses et différer compétement de pays à pays. Il apparaissait seulement, tant à la lecture de certains passages de ces conclusions que des termes du rapport de M. le Sénateur Dumont, que le préjudice subi par les prêteurs français, dont les fonds étaient remboursés en monnaie dépréciée, alors qu'ils avaient été investis dans un pays dont la monnaie était restée saine, était particulièrement injuste et regrettable. La Land Bank objecte encore que les raisons qui ont, en France, engagé le législateur à admettre la validité de la clause-or dans les règlements internationaux, dans l'intérêt de souscripteurs français, ou résidant en France, ne sauraient subsister lorsqu'il s'agit de porteurs égyptiens résidant en Egypte et s'adressant à des Tribunaux Egyptiens, pour demander le paiement de certaines sommes, en monnaie égyptienne; la Land Bank dit aussi que la distinction faite par la loi française entre paiements internes et paiements internationaux, ne repose sur aucun fondement juridique, qu'elle obéit à des préoccupations d'ordre économique et qu'elle est contraire aux principes admis dans d'autres pays, notamment en Egypte. Il doit être répondu, d'une part, que la convention de 1930, représentée par le titre émis, doit s'apprécier, selon des principes indiscutables, rappelés déjà dans l'arrêt du Crédit Foncier Egyptien du 15 Février 1936, dans les rapports juridiques qu'elle crée, au moment où elle est conclue, in abstracto, indépendamment de la personne qui

est propriétaire du titre et des conditions dans lesquelles elle l'a acquis ou désire le négocier, puis, que la distinction faite par la loi française, entre règlements internes et internationaux, relativement à la validité d'une stipulation n'a rien, en soi, d'illicite, quels que soient les motifs qui l'ont inspirée; les Tribunaux Français ne l'ont jamais, en tous cas, considérée comme non avenue et son application s'impose, même à l'étranger, à moins qu'elle ne se heurte à des lois d'ordre public, ce qui sera examiné plus loin.

La convention de 1930, telle qu'elle a été proposée par la Land Bank et acceptée par les souscripteurs, en raison des avantages qu'elle leur assurait, s'explique, au surplus, par les circonstances dans lesquelles elle intervenait. Si les souscripteurs retrouvaient, par une stipulation or qui leur donnait tous apaisements, une confiance à laquelle les événements récents avaient, sans doute, porté atteinte, de son côté la Land Bank estimait pouvoir assumer des engagements qu'elle n'avait alors aucune raison précise de trouver excessifs pour l'avenir, puisqu'elle avait, dans la monnaie d'emploi et dans les ressources normales de ses activités en Egypte, une contre-partie dont la valeur n'était pas, alors, discutée. Il n'en demeure pas moins que la Land Bank a, alors, pleinement assumé un risque dont les événements récents lui permettaient d'envisager l'éventualité. De tout ceci, il résulte que:

La Land Bank a reçu des francs Poincaré or; elle a promis de payer ou rembourser les intérêts et amortissements des titres dans la même monnaie-or du contrat; elle s'est ainsi valablement engagée envers ses souscripteurs, à prendre, à son compte, toute dévaluation nouvelle du franc français. La Société émettrice a toujours reconnu sa dette en francs Poincaré jusqu'en 1936, c'est-à-dire bien longtemps après la dévaluation de la livre égyptienne et même après la parution du Décret de Mai 1935. Ce sont toujours les mêmes francs Poincaré qu'elle doit et, sauf accord entre intéressés, il n'appartient ni à la loi étrangère, ni à l'autorité judiciaire, de modifier les termes formels de ces engagements. La solution, en France, d'un semblable procès ne paraît pas douteuse.

La Cour partage encore l'avis des premiers juges sur la non applicabilité des lois monétaires d'ordre public d'Egypte à la convention de 1930. Tout d'abord, le texte du Décret de 1935, qui interprète celui de 1914, mais, en même temps, en précise les limites et la portée, détermine quelles sont les monnaies ayant cours légal dans le pays, comprises dans l'interdiction qu'il édicte, les monnaies étrangères échappent (Pierotte p. 51) à l'application de décrets qui ne pouvaient, au surplus, les concerner, et qui doit s'agissant de mesures exceptionnelles, être l'objet d'une interprétation restrictive. Les lois d'un pays ne peuvent s'appliquer qu'aux monnaies régulièrement admises dans ce pays, et qu'aux conventions soumises aux lois de ce même pays. La règle de territorialité s'opposerait, en effet, à ce qu'une loi d'un pays atteigne une convention dont tous les éléments sont régis par une loi étrangère.

La constatation, par le jugement déferé, de l'inapplicabilité des lois monétaires d'ordre public égyptien à la convention de 1930, devait normalement et nécessairement, après les considérations du jugement, développés fort exactement conduire à la condamnation pour droit de la Land Bank au paiement des francs Poincaré qu'elle doit, l'unité juridique du paiement étant établie par le contrat, et l'acte de paiement indivisible par nature, ne pouvant obéir à deux lois différentes, l'une pour le payeur, l'autre pour le payé.

Cependant, le jugement, appréciant la demande des obligataires, tendant à être payés en monnaie égyptienne et à recevoir un nombre de piastres égyptiennes, supérieur à celui qu'ils auraient reçu avant la dévaluation de la livre égyptienne, a estimé que les lois monétaires d'ordre public prescrivant force libératoire absolue à la monnaie égyptienne, dans sa valeur nominale, étaient applicables à cette demande qu'il a réduite en valeur au nombre de piastres égyptiennes que le souscripteur aurait versées au moment du contrat, s'il avait souscrit en piastres et qui représentait, à cette époque, la valeur du franc Poincaré or. Le jugement a ainsi fait subir aux obligataires, la dévaluation de la livre égyptienne et les a soustraits à celles du franc français, postérieures à 1928.

La Cour ne partage pas, à ce sujet la manière de voir des premiers juges et n'adopte pas la décision prise. Le Tribunal a décidé que la demande des obligataires tendant à obtenir la contre-valeur, en piastres égyptiennes, d'une dette souscrite à l'étranger avec une clause-or dont l'existence et la légalité ont cependant été reconnues par lui, tombait sous l'application des lois monétaires égyptiennes. Mais, indépendamment de ce qui a déjà été dit, en ce qui concerne l'unité juridique du lieu du paiement, la loi applicable au contrat et le domaine restreint des lois monétaires égyptiennes, il est difficile de concevoir comment l'ordre public égyptien pourrait être intéressé dans une opération qui doit conserver son unique caractère de change, nécessairement toutes les fois qu'il s'agit de dénouer en Egypte, pratiquement, une opération conclue en monnaie étrangère et soumise à la loi étrangère, et comment une simple opération de change pourrait porter atteinte à cet ordre public: les lois monétaires du pays n'ont pas, sous réserve de la récente législation, qui n'est pas en cause ici, en matière d'exportation de capitaux et de contrôle des changes, interdit les opérations de change, ni l'achat de monnaies étrangères; l'article 149 du Code de Commerce Mixte stipulant qu'une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, n'a pas été abrogé, et les condamnations en monnaie étrangère, monnaie du contrat, nécessaires pour dire le droit et déterminer la base de calcul de la monnaie de réalisation effective, sont nombreuses et parfaitement régulières, ce qui a été rappelé, d'ailleurs, avec beaucoup d'exactitude par Monsieur le Procureur Général, dans les conclusions qu'il a prises, lors des procès Crédit Foncier Egyptien et Land Bank, terminés par arrêt du 18 février 1936. En s'abstenant de prononcer une condamnation en francs Poincaré «or», justifiée par les consi-

dérants du jugement et en condamnant la Land Bank au paiement de piastres égyptiennes, à un cours déterminé et à une époque fixe qui n'était pas celle convenue, le jugement a modifié les caractères essentiels et intangibles du contrat, de même que, s'il a considéré le seul fait, par les obligataires, de former une demande devant une juridiction égyptienne, en Egypte, comme changement le lieu de paiement juridique et soumettant le contrat à la loi égyptienne, il a également modifié la nature de la convention, telle qu'elle est intervenue en 1920. Il resterait encore à établir comment, dans ce cas, les lois du cours forcé devraient s'appliquer à un contrat étranger dont la pleine valeur a été consacrée. En effet, les monnaies étrangères, entre elles, et lorsqu'elles ne font pas partie du même système monétaire, sont sans rapport de droit; elles ne sauraient avoir force nominale libératoire, l'une à l'égard de l'autre; leur seul rapport est de change, l'une étant la monnaie du contrat ou de compte, l'autre, de paiement effectif, ce rapport presque invariable aux époques normales, lorsque le dénominateur commun est le même ou est soumis à des principes monétaires semblables, est, au contraire, extrêmement variable aux époques de désarroi monétaire, comme celle que nous traversons, et lorsque les monnaies se sont plus ou moins détachées de leur base commune. Il est difficile d'admettre que, indépendamment des objections de texte, suffisantes par elles-mêmes, l'ordre public égyptien puisse être atteint, parce que, actuellement et après la dévaluation de la livre égyptienne, un nombre plus grand d'indices monétaires serait nécessaire pour le change d'une monnaie étrangère. S'il en était ainsi, toutes les opérations de ce genre seraient interdites. En poussant à l'excès ce raisonnement, on en pourrait dire autant des marchandises étrangères et notamment de l'or, pour l'acquisition duquel il faut actuellement déboursier plus de livres égyptiennes qu'avant la dévaluation de cette livre. Le législateur n'a pu vouloir de semblables conséquences qui iraient à l'encontre des nécessités économiques du pays. De plus et puisqu'il est retenu que la dette de la société émettrice est bien en francs Poincaré «or», le refus de permettre la conversion de cette dette en monnaie du pays, si ce refus doit avoir pour résultat de rendre inexécutable, une décision de justice, porterait atteinte à une autre conception de l'ordre public, singulièrement plus précise et impérieuse, puisqu'il s'agirait des principes mêmes de l'organisation judiciaire, de l'autorité et de l'efficacité dues aux décisions de justice.

Il n'est pas autrement à retenir que le Tribunal, ce faisant, ait fait appel à la notion d'équité qui, sans apparaître avec précision, a pu exercer très légitimement son influence en d'autres pièces. Dans la présente affaire, il est difficile de concevoir comment cette notion pourrait se concilier avec les éléments de droit et de fait de la cause; de droit, s'agissant d'une convention très précise et sans autre interprétation possible que celle qui lui a été donnée; de fait, parce que, d'autre part, cette notion n'a aucunement joué en faveur des obligataires, dans une situation tout à fait analogue, mais inverse, d'autre part, ainsi qu'il sera démontré davantage encore plus

loin, la Société, contractant, en 1930, à une époque où les troubles monétaires s'étaient déjà produits et au lendemain d'un procès où elle était engagée et qui lui avait permis de mesurer toutes les conséquences possibles de semblables engagements, avait assumé, pouvant prévoir cette éventualité, un risque contre la réalisation duquel elle s'est, au surplus, elle-même assurée. Elle a aussi écarté, par là même, et délibérément, l'argument tiré de l'équivalence entre la monnaie des recettes et celle des paiements, puisque c'est volontairement qu'elle s'est adressée à la seule épargne française, pour se procurer les fonds dont elle avait, alors, besoin.

La jurisprudence, comme les principes de droit international, reconnus d'ailleurs par la Land Bank, lors des procès antérieurs qu'elle a soutenus contre ses obligataires, sont d'accord pour limiter l'empire des lois monétaires d'un pays, aux transactions s'effectuent dans le pays même. L'arrêt de 1934 de la Banque Ottomane mentionne « que, toutefois, cette loi est « strictement limitée aux transactions « qui s'effectuent dans le pays même, « de sorte que toute circonstance qui « donne à la créance un caractère ex-« tra-territorial suffirait pour la sou-« traire à l'application de la loi ».

L'arrêt de la Caisse hypothécaire du 31 mars 1938 a été invoqué à tort pour établir que la Cour Mixte a pu reconnaître le droit, pour le législateur égyptien, de légiférer sur des monnaies étrangères. Il s'agissait, en effet, d'un contrat de prêt passé, en Egypte, en monnaie égyptienne soumise, par conséquent, à la loi égyptienne, et dans lequel le prêteur avait exigé, pour le remboursement, l'option entre diverses monnaies étrangères, stipulation qui dissimulait, assez mal d'ailleurs, une clause-or interdite par la loi égyptienne. Il y avait donc manifestement fraude à la loi.

Un autre arrêt du 7 juin 1934 (Bull. XLVI, p. 323) repose sur la même idée d'extranéité du contrat convenu en monnaie étrangère «l'économie du pays « ne risquant plus d'être troublée lorsque la dette doit être payée en monnaie étrangère et que c'est la valeur « de la monnaie étrangère qui est en « cause »; l'arrêt du 20 mai 1939 a consacré une clause-or, bien que portant sur une des monnaies ayant cours légal en Egypte, parce qu'elle était intervenue à l'étranger, qu'elle n'était pas soumise à la loi égyptienne et qu'elle avait été validée par un tribunal étranger compétent. Les diverses décisions, intéressant plus particulièrement les institutions foncières en Egypte, relativement à la monnaie de paiement en laquelle elles peuvent se libérer, ont retenu que les conventions qui leur étaient soumises, étaient régies, au moins en partie, par la loi égyptienne. L'arrêt de 1938, recherchant le critérium grâce auquel, dans le champ d'application de la loi, il serait possible de déceler la clause interdite, l'a trouvé dans le caractère de méfiance, à l'égard de la monnaie d'un pays que les stipulations de la convention révélaient. Encore sur ce point spécial, est-il possible d'affirmer que les souscripteurs français de 1930, appelés tout naturellement à souscrire en monnaie française, ne pouvaient avoir aucune méfiance à l'égard d'une monnaie d'emploi qui n'était, d'ailleurs, pas celle du contrat, et avait

conservé, à cette époque, sa valeur; ils ont voulu incontestablement se prémunir, — et le Gouvernement français a voulu les prémunir, — contre une nouvelle défaillance de leur propre monnaie nationale. Ni les intentions des contractants, ni le texte des lois monétaires égyptiennes, ni les éléments de la convention de 1930, ne justifient donc, en ce qui la concerne, l'application des lois monétaires égyptiennes. Il reste seulement une divergence de vues entre le législateur français et le législateur égyptien, au sujet de la validité de la clause-or dans les règlements internationaux, le premier, l'admettant, le deuxième, l'écartant, mais cette divergence ne saurait avoir pour effet de mettre obstacle à l'exécution d'une convention étrangère n'entrant exclusivement dans le cadre économique et juridique d'un autre pays, lorsqu'il n'en résulte, pour le pays d'exécution effective, aucun trouble d'ordre économique ou financier. Il n'y a pas conflit réel de lois.

La Land Bank doit donc assurer l'exécution des engagements qu'elle a pris en toute liberté et en connaissance des problèmes monétaires que la situation d'après guerre avait fâcheusement posés. Cette décision n'est pas en opposition avec celles qui ont été rendues précédemment, au sujet de la monnaie des emprunts contractés par les Etablissements fonciers d'Egypte. Le procès actuel est, en effet, complètement différent de ceux précédemment jugés.

Pour ne parler que de la Land Bank et du Crédit Foncier Egyptien, l'arrêt du 29 Octobre 1927, qui a confirmé le jugement qui était déféré à la Cour et déclaré libératoire le paiement en francs français des intérêts et de l'amortissement des titres de 500 francs, 4 0/0, émis par la Land Bank en 1906, a retenu, pour justifier sa décision, la commune intention des parties, particulièrement celle de la Société émettrice, de s'en référer à la loi française; l'arrêt ajoute « si la Land Bank avait entendu garantir ses obligations contre toute dépréciation de la devise française, arrivée à la suite d'événements politiques ou autres, elle aurait stipulé un paiement en or, comme elle l'avait fait pour ses obligations émises vers la même époque ».

L'arrêt du 18 Février 1936, qui a dit pour droit que le franc des obligations 3 1/2 0/0 or de la Société était le franc égyptien, a retenu l'application de la loi égyptienne au contrat d'émission dont il s'agissait, pour diverses raisons, notamment que la monnaie et le lieu du contrat étaient l'Egypte; le Décret de 1935 était, par suite, applicable à ces titres. La Land Bank, dans les conclusions alors déposées par elle, a reconnu les limites d'application du décret aux monnaies qu'il énumérait, premier article, page 4: « Il est certain que si l'engagement de la Land Bank était de payer, en Egypte, de la monnaie suisse, la Cour devrait dire que la concluante doit payer de la monnaie suisse à sa valeur de change, car le Décret du 2 Mai 1935, — pas plus que celui du 2 Avril 1914, — ne s'applique pas à la monnaie suisse ». Le procès, terminé par l'arrêt de 1936, dans l'affaire du Crédit Foncier Egyptien est également très différent de celui qui est actuellement soumis à la Cour. Alors, la Cour a retenu que le franc des

émissions était le franc égyptien et que les contrats, quelles que soient les clauses-or qu'ils pouvaient stipuler, — et la Cour n'est pas allée plus loin dans la recherche de la réalité de ces clauses — étaient incontestablement aux lois monétaires du pays. Au surplus, il s'agissait alors de mentions — correspondant d'ailleurs à celle des prêts — faites à une époque très ancienne, où les monnaies étaient saines, et alors que le désarroi monétaire consécutif à la guerre, avec ses conséquences aussi multiples que fâcheuses, était hors de toute prévision. Mais l'examen de ces diverses affaires permet des rapprochements qui ne sont pas sans intérêt. C'est ainsi qu'on peut lire dans les conclusions déposées par la Land Bank au procès de 1927, développées d'une manière très juridique, les conséquences à tirer de l'intention des partis, lors d'une émission essentiellement destinée au public de France, établissant l'unité juridique du lieu de paiement, quel que soit, en fait, le lieu où il se réalisera effectivement, et l'unité de la monnaie française (p. 5-36-38) la Land Bank ajoutait, pour répondre à un argument de son adversaire: « La Société débitrice, ce, ayant assumé le risque des placements, peut réaliser un profit dans le cas où la monnaie de ses placements fait prime sur la monnaie due par elle. Mais, dans le cas contraire, la société débitrice subit le risque et elle le paie. Dans l'hypothèse où la piastre se déprécierait par rapport au franc et où il faudrait plus de 77 piastres au tarif 15 pour faire 20 francs, la Société débitrice n'en devra pas moins décaisser le nombre de piastres voulu, quel qu'il soit, pour se procurer les 20 francs dus par titre, aux obligataires. — Il y a donc équilibre de risques et l'égalité juridique n'est pas rompue entre les deux contractants. On objecte, il est vrai, que, dans ce deuxième cas, la Société serait dans l'impossibilité matérielle de payer, car son capital de un million de livres égyptiennes ne suffirait point pour cela. Mais cette impossibilité matérielle, à supposer qu'elle se produise, ne change rien aux conditions juridiques de l'opération. Les actionnaires, en l'occurrence, perdront la totalité de leur capital et de leurs réserves; ils subiront ainsi le maximum du risque qu'ils ont assumé vis-à-vis des obligataires. On ne peut leur en demander davantage ».

La Land Bank justifiait ainsi, par avance, en termes décisifs, le présent arrêt.

Elle témoignait, à cette époque — 1927 — qu'elle était très avertie des risques qu'elle assumait en contractant « or », comme elle l'a fait peu de temps après: 1930.

Elle ne craignait pas d'envisager l'intégralité des risques qu'elle pouvait courir, dans une hypothèse inverse, qu'un prochain avenir allait réaliser.

La Cour se rend bien compte des suites fort graves que peut comporter actuellement, pour une entreprise débitrice, et sauf de circonstances exceptionnelles, une condamnation or, même réduite à un poids d'or déjà restreint, avec ses conséquences d'autant plus redoutables qu'elles restent indéterminées et incalculables, si elles pour les titres de ce genre, avoir leur doivent, comme c'est le cas ordinaire répercussion sur une longue période de

temps. Toutefois, les renseignements donnés à la Cour et non contestés, relatifs au profit considérable et vraiment anormal, en ce que ne résultant pas des opérations ordinaires de la Société, que lui a procuré l'arrêt de 1927, les réserves qui en ont été la conséquence, celles qu'a eu soin de faire la Société en prévision d'une décision défavorable pour elle, envisagée par son Président comme une éventualité possible, lors de l'Assemblée Générale de 1938, l'amortissement ou le rachat de nombreux titres de cette émission et les facultés d'amortissement qu'elle s'est réservées, sont autant d'éléments de nature à rendre moins dommageable l'exécution d'un contrat librement consenti, et dont il n'est pas permis au juge, ainsi que le rappelait l'arrêt de 1927, de dénaturer le sens et la portée.

Par ces motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement entre parties, toutes autres conclusions écartées.

Reçoit les appels principaux et incidents, comme réguliers en la forme. Infirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions.

Déclare recevable l'intervention du Comité de Défense des porteurs d'obligations 4 1/2 0/0, 1930, de la Société « The Land Bank of Egypt », ainsi que celles des Sieurs Moraitinis et Handrinos.

Au fond, rejette les appels de la Land Bank et des Sieurs Moraitinis et Handrinos; déclare les appels incidents bien fondés; dit, pour droit, que le service du dit emprunt se fera, tant en capital qu'en intérêts, en francs français dits Poincaré, tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928, représentant la valeur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000mes d'or fin. — Condamne, en conséquence, la Land Bank of Egypt à payer, sur ces bases, à la Dame Savignoni bey et au Sieur Giuseppe Campos, la contrevaletur, en piastres égyptiennes, de 2250 francs et de 4500 francs, montant de 50 et 100 coupons. Nos. 13 et 14 détachés des titres d'obligations dont ils sont porteurs, coupons échus les 15 Juillet 1938 et 15 Janvier 1939.

Condamne la Land Bank à payer, sur les mêmes bases, au Sieur James Rodosli, la contrevaletur, en piastres égyptiennes, de 562,05 francs français, dits Poincaré, représentant le montant du coupon No. 13 des 25 obligations, 4 1/2 0/0 1930, Nos. 40071 à 40080 à 44345 à 44349, et 58382 à 58391, dont il est porteur.

Condamne la Land Bank à payer, sur ces mêmes bases, à la Raison Sociale Aghion Frères, la contrevaletur en piastres égyptiennes, des 700 coupons échus le 15 Janvier 1937, dont elle est porteur.

Condamne la Land Bank à payer à chaque groupe d'obligataires, les intérêts à 5 0/0, à compter de la date de la demande en justice jusqu'à parfait paiement.

Condamne la Land Bank aux quatre cinquièmes des frais des deux degrés; laisse le dernier cinquième à charge des Sieurs Moraitinis et Handrinos; condamne la Land Bank aux honoraires des obligataires pour les deux degrés, fixés à L.E. 100, pour chaque groupe d'obligataires, sauf pour l'avocat du Sieur Rodosli, taxés à L.E. 50.

## LA LÉGISLATION COMMERCIALE ÉGYPTIENNE

## LA LOI RÉGLEMENTANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DÉNOMINATIONS COMMERCIALES

Lundi dernier, la presse était conviée à une réunion au bureau de Mahmoud bey Zaki, Directeur du Département de la Législation Commerciale au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Cette réunion avait pour but de fournir à la presse des explications au sujet de la nouvelle loi réglementant l'emploi des marques de fabrique et dénominations commerciales, entrée en vigueur depuis le 1er Avril 1940, et de présenter M. Lutton, le nouvel expert britannique engagé pour le nouveau bureau qui a été créé au Ministère.

Nous donnons ci-dessous l'exposé que fit à la presse Mahmoud bey Zaki :

La loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales entre en vigueur à partir d'aujourd'hui. Cette loi est le commencement d'une série de législations que le ministère se propose d'élaborer très prochainement pour la protection des différents éléments de la propriété intellectuelle, réglementer la concurrence, s'en assurer de sa loyauté et de mettre fin à toutes sortes de fraudes commises dans le commerce.

## LES MARQUES DE FABRIQUE

La marque de fabrique et de commerce est le signe adopté par un industriel ou commerçant pour distinguer ses produits ou marchandises de ceux analogues ou similaires et de garantir au consommateur la provenance des marchandises en quelque lieu qu'elles se trouvent. Tout comme la confiance qu'un billet de banque doit inspirer repose sur une réserve d'or invisible aux yeux du public, la marque symbolise le capital moral que la maison qui la lance s'est acquis auprès des cercles intéressés.

L'enregistrement d'une marque conformément à la nouvelle loi produit des effets d'une importance particulière. Les intéressés ne doivent pas hésiter à en profiter. Les effets qui découlent de l'enregistrement sont :

1. — Le propriétaire d'une marque non enregistrée n'acquiert aucun droit sur la marque que par l'usage effectif. En effet, sans l'usage, le tiers ne pourra connaître l'existence d'un droit exclusif sur la marque. En revanche, l'enregistrement est une preuve officielle de la possession de la marque par l'intéressé sans aucun égard à l'usage ou non usage au moment de l'enregistrement.

2. — L'enregistrement assure la protection de la marque sur tout le territoire égyptien. Tandis que les régions de la protection d'une marque non en-

registrée sont laissées à l'appréciation du tribunal suivant les circonstances de chaque marque et l'étendue de son usage.

3. — L'enregistrement d'une marque est constitutif de la propriété lorsque celui qui l'a enregistrée l'aura employée d'une manière continue pendant cinq ans au moins à partir de la date de l'enregistrement sans donner lieu à aucune action déclarée fondée. Mais la propriété d'une marque non enregistrée pourra être contestée quelque soit longue la durée de son usage.

4. — Le propriétaire d'une marque non enregistrée ne pourra au cas où elle sera imitée ou contrefaite, que demander des dommages intérêts civils. Mais le législateur a prévu des pénalités sévères lesquelles peuvent atteindre trois cents livres d'amende et deux ans d'emprisonnement pour l'imitation ou la contrefaçon enregistrée.

## LES DESIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

1. — Conformément à l'article 26 de la loi, est considérée comme une désignation commerciale, toute indication directe ou indirecte concernant :

(a) Le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises ;

(b) Le lieu ou le pays où elles ont été fabriquées ou produites ;

(c) Leur mode de fabrication ou de production ;

(d) Leurs éléments de composition ;

(e) Le nom ou les qualités de leurs producteurs ou fabricants ;

(f) L'existence de brevets ou de tous autres droits de propriété industrielles, de tout privilège ou de récompenses ou distinctions commerciales ou industrielles ;

(g) Le nom, ou la forme sous lesquels certaines marchandises sont généralement connues ou appréciés.

Il est bien entendu que ce texte a pour objet de définir et non d'énumérer limitativement les indications commerciales et industrielles.

2. — L'article 27 de la loi dispose que la désignation commerciale doit correspondre de façon complète et absolue à la réalité des choses ; c'est-à-dire que cette désignation doit être précise de manière à éviter toute équivoque concernant le cas auquel elle s'attache.

Si des marchandises ont été attribuées à un pays déterminé, elles doivent être de la production de ce même pays.

3. — Toutefois, il arrive que la désignation comprend un nom géographique indiquant la dénomination et non le lieu de production du produit ; c'est pourquoi la première partie de l'article 30 de la loi a autorisé la dénomination d'un produit par un nom géographique devenue générique et indiquant la nature et non la provenan-

ce du produit, telles que les dénominations suivantes : Savon de Marseille — Eau de Cologne — American Leather — Dentelle de valenciennes — Le fil d'Ecosse — India Rubber.

4. — La deuxième partie de l'article 30 a excepté les appellations régionales des produits vinicoles comme pouvant être parmi les termes génériques ; il en résulte que les produits vinicoles qui portent une dénomination régionale doivent être de la région dont ils portent la dénomination ; parmi ces dénominations il y a lieu de citer : Vin de Bourgogne — Vin de Bordeaux — Champagne — Vin de Madère — Vin de Porto — Vin de Malaga.

5. — L'état de choses actuel a nécessité que le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle, d'accord avec les représentants des usines étrangères, les producteurs locaux et les commerçants des boissons alcooliques, choisisse de nouvelles dénominations pour les produits vinicoles en remplacement des dénominations dont l'emploi est devenu illicite en vertu de l'article 30 de la loi. Le même, et dans le but d'éviter toute confusion, des définitions ont été données à certaines dénominations sous-lesquelles les boissons alcooliques sont généralement connues. Il a été également convenu sur les désignations qui seront données aux boissons industrielles et ce pour faciliter aux consommateurs de connaître la réalité des éléments de leur composition, comme il résulte de la liste annexée au présent.

6. — Comme il est probable que le marché égyptien n'arrive pas à écouler les produits portant une fausse désignation qui étaient déjà mis en vente ou la circulation, ce Département s'est décidé de distinguer entre les deux cas suivants :

Le premier cas est celui des produits portant des indications de nature à tromper le public et à démontrer la mauvaise foi de leurs propriétaires. Ces produits ne méritent aucune protection, tels que les produits qui portent une indication faisant croire qu'ils sont fabriqués à l'étranger tandis qu'ils la sont en Egypte ; les produits portant une fausse indication faisant croire à l'existence de médailles, de diplômes, de récompenses ou de distinctions honorifiques de quelque nature que ce soit ; les produits portant l'indication d'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite ; les produits portant une indication non conforme à la réalité quant au nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids etc. En tout cas, un délai de trois mois à partir du 31 Décembre 1939, date de la publication du régle-

ment d'exécution de la loi, a été donné aux propriétaires de ces produits, pour s'en débarrasser ou modifier les indications qu'ils portent de façon à ce qu'elles soient conformes à la réalité.

Le deuxième cas est celui des produits qui portent des appellations régionales telles que cognac et champagne, lesquelles étaient licites alors mais sont devenues illicites en vertu de l'article 30 de la nouvelle loi, et ce à partir de ce jour date de l'entrée en vigueur de la loi; Nous avons estimé que la dénomination de ces produits par une appellation régionale, ne devient illicite qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi, par conséquent, il n'y aura aucune responsabilité en ce qui concerne les quantités des dits produits qui se trouvent sur le marché égyptien avant le 1er Avril. Toutefois, nous avons pris certaines mesures permettant le recensement des quantités existantes de ces produits et leur contrôle jusqu'à leur écoulement définitif. Aujourd'hui, a été publié au «Journal Officiel» un arrêté ministériel qui dispose que les commerçants en gros et en détail des boissons alcooliques et ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, débits, restaurants, hôtels, pensions ou autres établissements, devront dans les 48 heures de la date de la publication de l'arrêté, aviser le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle, des quantités des produits vinicoles qui sont en leur possession à cette date. Ils devront également tenir un registre spécial où seront inscrites ces quantités ainsi que les quantités vendues de chaque espèce jour par jour. Ils sont tenus en outre de présenter à ce Département dans la première semaine de chaque mois un extrait des inscriptions portées sur le registre durant le mois écoulé.

Il n'est nullement nécessaire de dire que ces dispositions ne touchent pas les producteurs et les importateurs car ils doivent, avant d'exporter leurs produits au marché de modifier, éventuellement les désignations de ces produits par d'autres désignations qui correspondent à la réalité.

7. — Etant donné que l'article 30 de la nouvelle loi édicte la peine d'un an de prison ou de L.E.100 d'amende en cas d'emploi d'une fausse indication, il est donc nécessaire que les producteurs et les importateurs se conforment minutieusement aux dispositions de la loi pour échapper à ces pénalités. Ils sont également tenus de ne pas mettre en vente ou en circulation des produits portant une indication de nature à induire en erreur. De leur côté les commerçants en gros et en détail sont tenus au moment de l'achat des marchandises nécessaires pour leur commerce d'avoir les documents à l'appui de la désignation commerciale que ces marchandises portent. Il est probable qu'ils aient besoin des dits documents pour prouver leur bonne foi et leur épargner la responsabilité de l'aposition d'une fausse indication par autrui.

8. — Le contrôle de l'exécution des dispositions relatives aux désignations commerciales, exige une surveillance assez vaste sur toute les mar-

chandises exposées sur le marché local et qui portent une indication relative à un des cas exposés au commencement de la présente note, et ce en vue de protéger les commerçants et industriels honnêtes des moyens de fraude et de falsification et de mettre fin à la concurrence déloyale à laquelle les individus peu scrupuleux ont recours pour produire et écouler leurs marchandises. Ils n'ont aucun souci non seulement du préjudice que subissent tant l'industrie et le commerce loyaux que les consommateurs. Ils n'ont pas souci également de la mauvaise réputation commerciale et industrielle du pays à l'intérieur et à l'étranger.

9. — On ne peut arriver à pareil résultat à moins que l'autorité chargée du contrôle de l'exécution de la loi ne trouve une collaboration dévouée de la part des agents du pouvoir exécutif chacun en ce qui le concerne. Ils devront dénoncer tout cas où une fausse désignation commerciale leur a été connue.

Toutefois, nous prendrons toutes les mesures qui nous permettront d'avoir une collaboration suffisante de la part des différents ministères et départements.

10. — Quant à l'assistance que nous demandons au public, elle constitue un élément efficace dans l'exécution de la nouvelle législation. Il est temps que chacun participe, d'une manière effective, dans tout ce qui a trait tant à l'intérêt de la société qu'à ses propres intérêts. Il doit se protéger contre les fraudeurs qui nuisent tant à sa santé qu'à ses biens. Il est facile à tout individu de dénoncer à la police ou à ce Département toute sorte de fraude dans les transactions. A ce moment l'autorité gouvernementale prendra toutes les mesures nécessaires, elle constate la contravention et traduit l'accusé en justice.

Contrôleur du Département de la législation Commerciale et de la Propriété Industrielle (signé)  
Mahmoud Zaki

### Les produits vinicoles ayant une appellation illicite

*Voici, d'autre part, un arrêté ministériel réglementant la vente jusqu'à une date déterminée, des produits vinicoles ayant une appellation illicite*

Arrêté No. 65 de 1940 relatif aux produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illicite en vertu de l'article 30 de la loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Vu les articles 30 et 40 de la Loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales;

ARRETE:

Art. 1. — Les commerçants en gros et en détail des produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illicite en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi No. 57 de 1939

sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, ainsi que ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels, pensions et autres établissements devront dans le délai de deux jours de la date de la publication du présent arrêté, aviser le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle au ministère du Commerce et de l'Industrie, des quantités des produits vinicoles qui se trouvent en leur possession à cette date. L'avis devra être donné par lettre recommandée ou par lettre suivant récépissé; il devra également contenir les indications suivantes :

1) Les nom, prénoms, nationalité et domicile de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une société, l'avis devra contenir la dénomination ou la raison sociale de la société ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de ceux qui ont le droit de signer pour elle;

2) L'adresse du principal établissement du commerçant ou le siège social de la société;

3) La quantité de toute espèce des produits susmentionnés par litre avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production.

Art. 2. — Les commerçants en gros des produits mentionnés à l'article premier du présent arrêté devront tenir un registre spécial où seront inscrites les mentions suivantes:

1) La quantité par litre des susdits produits qui se trouve en leur possession au jour de la publication du présent arrêté avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production;

2) La quantité vendue de chaque espèce jour par jour avec indication des nom, prénoms et adresse de l'acheteur ou du distributeur.

Ils devront également présenter dans la première semaine de chaque mois au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle un extrait des inscriptions portées sur le registre durant le mois écoulé.

Art. 3. — Tout commerçant en détail des produits indiqués à l'article premier du présent arrêté ainsi que tous ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels et pensions et autres établissements devront tenir un registre spécial où seront inscrites les mentions suivantes:

1) La quantité par litre des produits qui se trouve en leur possession au jour de la publication du présent arrêté avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production;

2) La quantité vendue jour par jour;

3) La quantité qu'ils achètent de toute espèce avec indication des nom, prénoms et adresse du vendeur.

Ils devront également présenter dans la première semaine de chaque mois

au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle un extrait des inscriptions portées sur le registre durant le mois écoulé.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Fait, le 22 Safar 1359 (31 mars 1940)  
Signé : SABA HABACHI.

#### LISTE INDIQUANT

A) Les nouvelles dénominations des produits vinicoles ;

B) La définition de certaines dénominations sous lesquelles les boissons alcooliques sont généralement connues ;

C) La définition des boissons industrielles ;

A) Les nouvelles dénominations des produits vinicoles.

1) La dénomination « eau de vie de vin (arak el einab) ou «Brandy» est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin.

Si la base de la distillation de cette boisson est un autre fruit que le raisin, les dénominations ci-après lui seront réservées, selon le cas.

Eau de vie de cidre.  
Eau de vie de poiré.  
Eau de vie de dattes.  
Eau de vie de prunes.

Eau de vie de marc de raisins.  
Quant à la dénomination « Cognac », elle est réservée aux produits vinicoles importés des deux Charentes en France, accompagnés d'un certificat d'origine.

2) Le terme « Eau de vie » (Arak) est réservée à la boisson obtenue par le coupage d'une quantité de 30 o/o au moins d'eau de vie de vin avec de l'alcool industriel et de l'eau dans une quantité appropriée pour réduire le degré de la boisson obtenue à la condition de n'y ajouter ni de bonificateurs ni d'essences de nature à modifier le résultat de l'analyse.

3) La dénomination «vin mousseux» est réservée au vin dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

La dénomination « Champagne » est réservée aux produits vinicoles provenant du Département de la Champagne accompagnés d'un certificat d'origine.

Quant aux produits vinicoles portant une autre appellation régionale tels que: Porto, Madère ils doivent être importés de la région dont ils portent la dénomination et accompagnés d'un certificat d'origine. Si ces produits sont embou-

teillés sur place, une indication doit en être faite telle que «Embouteillé en Egypte» ou «Bottled in Egypt». En outre, il est évident qu'il est interdit de donner aux produits une dénomination similaire ou rapprochée des appellations régionales telles que : Malama à la place de Malaga, ou Forto à la place de Porto. Ces dénominations démontrent l'intention du producteur d'induire le public en erreur.

B) La définition de certaines dénominations sous lesquelles les boissons alcooliques sont généralement connues.

1) La dénomination « Vin » sera réservée aux boissons provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais, ou du jus de raisin frais.

2) La dénomination « Vin de liqueurs » sera réservée aux boissons provenant de la fermentation des moûts de raisin frais, crus ou cuits partiellement concentrés ou non et additionnés d'alcool, soit avant, soit pendant, soit après leur fermentation, sans cependant que la quantité d'alcool ajoutée soit supérieure à celle qui est nécessaire pour porter la richesse alcoolique réelle du vin de liqueur obtenu à plus de 23 degrés.

3) La dénomination «Vermouth et apéritif à base de vin», est réservée aux boissons d'une richesse alcoolique supérieure à 23 degrés ou renforcement moins 80 o/o de vin de liqueur, de moût de rai-

sin ou de vin ordinaire, titrant au moins 10 pour cent d'alcool.

4) La dénomination «Whisky» est réservée aux boissons provenant de la distillation des céréales.

5) La dénomination «Rhum» est réservée aux boissons provenant de la distillation du jus de la canne à sucre ou du jus du miel de la canne à sucre.

6) La dénomination « Zibib » est réservée aux boissons provenant de la distillation du raisin sec (Zibib) additionnée de graines d'anis. Si la distillation de l'eau-de-vie de vin a été effectuée en présence de graines d'anis, la boisson obtenue est dénommée eau-de-vie de vin anisée.

Lorsque l'eau-de-vie est distillée en présence de graines d'anis, la boisson obtenue est dénommée eau-de-vie anisée, mais lorsqu'elle a été distillée en présence de l'anéthol, la boisson obtenue prend la dénomination « eau-de-vie à l'anéthol ».

C) Les boissons industrielles.

Les boissons obtenues par le coupage de l'alcool industriel avec de l'eau et essence spéciale, en y donnant une couleur appropriée, la boisson ainsi obtenue est dénommée « Taffia » suivi des mots :

« Simili Whisky » produit de l'alcool de mélasse, ou « Simili Rhum » produit de l'alcool de mélasse, ou « Simili eau-de-vie » produit de l'alcool de mélasse, ou « Simili Zibib » produit de l'alcool de mélasse à l'anéthol.

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,  
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

**Siège Social : — LE CAIRE.**

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

**CAPITAL Lstg. 3.000.000**

**RESERVES Lstg. 3.000.000**

### Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omidurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

## LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES DE L'EGYPTE

## LA MISE AU POINT DU TARIF DOUANIER

La plupart des retouches que notre tarif douanier a subies depuis son établissement en 1930, ont été provoquées par la Fédération Égyptienne des Industries à la demande de ses affiliés.

Ces retouches relativement peu nombreuses en définitive, s'expliquent par deux raisons.

La première et la plus importante sans doute, c'est que lorsque les experts entreprirent la compilation de notre tarif qui marqua à l'époque un tournant décisif de l'évolution de l'économie nationale égyptienne, notre industrie existait à peine, le régime aboli à base purement fiscale étant la négation de toute politique industrielle. Force leur fut donc et la logique leur recommandait de s'en tenir à une nomenclature restreinte, laissant aux autorités compétentes le soin de sa mise au point ultérieure au fur et à mesure de l'éclosion de nouvelles industries et suivant les besoins de la défense légitime de celles-ci contre la concurrence étrangère. Car le tarif étant en définitive un tableau des droits les taux afférents à certains produits ne pouvaient être fixés avant que les conditions réelles de la production nationale ne fussent connues.

La seconde raison c'est que depuis la réforme de notre régime douanier qui coïncida avec le déclenchement de la crise mondiale, la concurrence étrangère est devenue de plus en plus désordonnée et acharnée par suite des manipulations monétaires et des mesures protectionnistes et restrictives adoptées par les différents Etats en vue de remédier soit au déséquilibre des balances du commerce résultant de la contraction des échanges internationaux, soit à la pénurie de devises, soit au chômage.

L'expérience de ces neuf dernières années au cours desquelles nous avons eu à introduire des dizaines de demandes d'amendement, nous avons eu à pâtir des lenteurs de la procédure adoptée à cet effet. Et cependant ces demandes triées sur le volet étaient établies avec la plus grande objectivité et modération par les services de la Fédération fonctionnant comme l'avocat du diable. A telle enseigne qu'aucune d'elles n'a été intégralement rejetée. Et s'il en fut quelque une à quoi il ne fut pas donné une suite favorable dans un premier temps,

son bien fondé ne tarda pas à être reconnu par la suite.

La lenteur de la procédure envisagée est due à trois principaux facteurs.

Le premier est la composition du Comité supérieur du tarif. Nous n'aurons garde de reconnaître sans réserve la compétence de ses membres. Mais en premier lieu, c'est l'élément fiscal qui prédomine dans son sein et en constitue une majorité écrasante érigée en défenseur des recettes de l'Etat. En effet, le représentant de l'économie nationale, un fonctionnaire, très averti d'ailleurs, du Ministère du Commerce et de l'Industrie trouve en face de lui quatre ou cinq opposants à qui il doit souvent céder le pas à son cœur défendant.

Loin de nous la pensée d'insinuer que les autres membres soient moins compréhensifs et moins soucieux de l'intérêt de l'économie nationale et qu'ils fassent une opposition systématique. Tous ont à cœur la prospérité de l'industrie nationale, mais plusieurs d'entre eux à raison de leurs fonctions sont instinctivement portés à gourmander leur consentement;

De plus, le Comité était jusqu'à ces derniers temps présidé par l'un des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, ancien Directeur Général des Douanes qui, à l'instar de son Collègue du même ministère présidant un nombre si exorbitant de Commissions, de Sous-Commissions, de Conseils et de Comités, qu'on se demande comment ils trouvaient le temps matériel pour faire face à tous leurs engagements en plus de leurs attributions administratives

courantes. La réponse est très simple. Le Ministère des Finances surmène et épuise ses éléments dirigeants avec ce résultat, que bien de ses rouages fonctionnent avec une lenteur inévitable et que les fonctionnaires subalternes attendent des jours et souvent des semaines l'avis ou la signature qui marquera le point final de l'expédition d'une affaire urgente qui est au point.

Le deuxième facteur est justement la préoccupation fiscale qui s'oppose souvent à tort à la conception économique; dans ce sens que la crainte d'une diminution des recettes douanières pourtant si florissantes fait parfois perdre de vue l'avantage indirect que le fisc aussi bien que l'économie nationale tirent de l'accroissement du revenu national que détermine fatalement l'éclosion de toute nouvelle initiative industrielle ou le développement de celles existantes. C'est ce qui fait que même dans le cas où l'amendement est reconnu nécessaire, la fixation ou la majoration de droit qu'elles impliquent ne sont consenties qu'au compte-goutte. De sorte que l'amendement s'avère parfois inopérant dans la pratique et que l'on se trouve alors dans l'obligation de devoir revenir à la charge au bout de quelque temps étant donné que la concurrence étrangère bien armée n'a aucune difficulté à surmonter la faible barrière qu'on leur oppose, le taux de nos droits étant, d'une manière générale inférieur aux fluctuations des prix mondiaux et aux différences des prix de revient factices ou arrières qui existent entre les pays importateurs.

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

Le troisième et dernier facteur consiste dans la complication de la procédure d'amendement.

Successivement et non simultanément trois rouages sont mis en action pour la formation du dossier. Ce sont les services économiques du Ministère des Finances, de l'Administration des Douanes et du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Ces services procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à une enquête minutieuse auprès des établissements intéressés. Aussi les Directeurs de ceux-ci doivent-ils se prêter aux interrogatoires serrés et à la documentation d'un ou plusieurs délégués qui viennent à tour de rôle visiter leurs usines et inspecter leur comptabilité pour s'assurer de la précision des données dont il a été fait état dans la demande d'amendement qui avait déjà subi un examen consciencieux de la part des services de la Fédération ou des Chambres corporatives affiliées à celle-ci, souvent avec la coopération officieuse de l'Administration des Douanes.

Nul ne saurait nier le droit et le devoir de l'Administration d'éclairer sa religion dans la plus large mesure possible avant de faire droit à la demande qui lui est soumise. Il en va de l'intérêt général autant que de l'intérêt de l'industrie elle-même, toute revendication exagérée se retournant contre eux.

Mais il en est de cette procédure comme de celle relative à l'octroi des permis d'établissement. Elle est dans le fond pleinement justifiée mais ses rouages ne sont pas synchronisés. Ne pourrait-on pas faire en sorte que ces rouages fonctionnent simultanément dans une collaboration intime ?

L'influence des trois facteurs susmentionnés est la cause que certaines affaires traînent pendant des mois. De sorte que, lorsque la décision intervient, elle est souvent surpassée, ou tout au moins les industriels qui l'ont sollicitée ont subi dans l'intervalle de graves préjudices qui auraient pu leur être évités.

D'autant plus que ces lenteurs et complications donnent à la concurrence tout le temps nécessaire pour s'organiser de manière à éviter la loi du moment que très souvent l'enquête s'étend aux importateurs à qui on donne ainsi l'éveil par cette voie, quand ce n'est pas par celle des indiscretions toujours possibles et souvent inévitables, qui se produisent au cours de l'enquête ou entre le moment de la décision de la Commission et celui de la publication, intervalle au cours duquel le dossier passe successivement par plusieurs mains avant d'aboutir à

l'imprimerie et à la publication au Journal Officiel, car c'est toujours par la promulgation d'un décret que la décision prend force de loi.

Dans l'intérêt général il est de toute nécessité de simplifier et d'activer cette procédure.

D'autre part, il y aurait lieu de lui substituer dans bien des cas une autre qui est tout à fait pertinente et largement appliquée par les douanes étrangères au grand profit de tout le monde.

Car souvent, dans ces demandes, il s'agit moins de la détermination d'un droit de douane que d'une interprétation ou d'une mise au point du Répertoire Général du Tarif par voie d'assimilation ou d'analogie.

Le Répertoire, on le sait, n'est que l'amplification rationnelle et technique du tarif.

Or, il arrive souvent qu'un article nouveau apparait sur le marché par la voie extérieure, qu'une nouvelle production soit entreprise par un industriel national et que ce produit ne soit pas classé ou bien que, à la lumière de considérations techniques, on estime qu'un tel produit est mal classé. Dans ces cas, l'Administration des Douanes doit avoir la faculté de procéder directement aux rectifications nécessaires et en donner avis aux intéressés par une simple insertion au Journal Officiel.

De la sorte, on évite les complications d'un Décret qui ne s'impose évidemment que dans le cas où il y a effectivement un changement de taux des droits, changement qui est, à n'en pas douter, de la compé-

tence du pouvoir législatif ou du Ministère qui en a reçu délégation.

Il se produit aussi parfois que des modifications de classement deviennent nécessaires, à la suite par exemple, de la modification d'un certain taux de droit. Ainsi, supposons que le droit sur le sucre raffiné ou sur le carton brut — matières premières des confiseries et des ateliers de cartonnage — soit majoré. Il est tout naturel que celui sur les produits de ces industries ou d'autres industries analogues dont les droits sont basés sur la contenance en sucre ou en carton, soient également majorés par les soins de l'Administration des Douanes. Cette seconde majoration est en effet la conséquence directe de la première et doit être consentie automatiquement à la demande de l'industrie ou d'office par la voie simple de l'assimilation ou de l'interprétation.

De pareilles espèces peuvent naître également à la suite d'accords commerciaux, de nouvelles techniques, d'expertises, etc., et doivent être traitées dans l'intérêt même du fisc. Il est absurde ou à tout le moins inutile de les soumettre à la longue procédure que nous avons décrite ci-dessus.

En conclusion, la circonspection que le caractère délicat de la matière impose aux services compétents ne saurait les dispenser de la souplesse et de la promptitude qui, en cette matière, sont synonymes d'efficience.

"L'Egypte Industrielle"



# L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

---

**Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé**

**Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa**  
R.C. No. 9823

## Amélioration terres agricoles -

### Exploitation

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -**

**LOTISSEMENTS - AVANCES**

---

CONDITIONS SUR DEMANDE



# REVUE DE LA PRESSE ARABE

## Nos Importations

Malgré le développement des industries locales, l'Egypte continue à importer beaucoup de produits étrangers. Expriment son étonnement à ce sujet, le «Mokattam» écrit:

Les industries égyptiennes sont maintenant à même de faire face aux besoins du pays surtout que la capacité d'achat a beaucoup diminué par suite de la guerre.

L'augmentation de la valeur des importations des cotonnades ne peut donc pas être due toute à la hausse des prix; la quantité y est pour quelque chose.

On comprend également la cause de l'augmentation des importations du whisky et de la bière, au mois de février, due probablement à l'augmentation des troupes britanniques dans le pays. Mais ce que l'on ne peut pas comprendre c'est l'importation du mazout.

On relève aussi une augmentation dans les importations du tabac. Cette augmentation concerne le prix et la quantité. Elle montre que le pouvoir d'achat n'a pas diminué et que les conflits européens et leurs ennuis ont majoré la consommation des cigarettes.

La première chose qui retient l'attention c'est l'augmentation de la consommation des cigarettes étrangères, anglaises et américaines, qui ont commencé à faire une sérieuse concurrence aux cigarettes égyptiennes qui rencontrent aussi la même concurrence sur les marchés étrangers.

## Les Relations Commerciales entre l'Egypte et le Japon

Le Japon veut à tout prix supprimer la surtaxe imposée sur ses tissus, dit le journal «Al Bassir», dans un article où il parle de la reprise des négociations commerciales égypto-japonaises.

Nous ne savons pas si notre gouvernement va accepter la demande du gouvernement japonais et réduire la surtaxe douanière sur les tissus japonais ou bien s'il a l'intention de maintenir son attitude quant aux contingents et à la protection des produits locaux.

Mais la guerre actuelle, avec ses évolutions attendues ou non-attendues et ses surprises qui peuvent surgir à l'improviste, pourra porter notre

gouvernement à donner satisfaction, ne fut-ce que partiellement, aux demandes japonaises.

Certains cercles disent que c'est aussi le vœu de notre alliée qui désire attirer tous les pays neutres à ses côtés, pour les éloigner de l'Allemagne, bien que le Japon soit très loin du champ de bataille.

On dit enfin que le Japon usera, dans ses prochaines négociations, d'une grande réserve afin de ne pas attirer l'attention sur leur véritable but. Mais nos hommes d'Etat qui connaissent parfaitement les procédés diplomatiques, n'ignorent pas les buts du Japon et sauvegarderont avant tout les intérêts du pays.

De son côté, le «Balagh» écrit:

Quant à la question de l'abolition de la surtaxe sur les importations japonaises, l'Egypte est décidée à ne jamais l'accepter. L'Egypte agit ainsi pour défendre ses propres industries, malgré le point de vue japonais qui tend à montrer aux Egyptiens que cette surtaxe n'est d'aucune utilité. D'autre part, les industriels japonais espèrent que leur gouvernement parviendra, par les voies diplomatiques, à convaincre le gouvernement égyptien de l'opportunité d'abolir cette surtaxe pour que le Japon puisse reprendre sa situation sur le marché égyptien des cotonnades et des soies. Mais le gouvernement égyptien ne peut pas admettre une pareille mesure qui tuera l'industrie locale et paralysera les efforts des

personnes qui ont créé toutes ces industries et rehaussé le prestige de leur pays dans toutes les autres contrées du monde.

## Electrification des Chutes d'Assouan

Du «Balagh»:

La commission générale se réunira prochainement pour étudier la question de savoir si l'utilisation des chutes d'eau doit durer 270 jours seulement par année ou bien pendant toute l'année. Car, dans le premier cas, la suspension du fonctionnement des machines immobilise le capital et provoque des pertes.

Le second point, qui n'est pas moins important, concerne les prix actuels des machines et des installations, qui ont presque triplé depuis la guerre. L'étude roule sur le point de savoir si ces prix influenceront ou non sur le coût de revient des produits et sur les intérêts du capital. Dans le premier cas, il serait préférable de renvoyer à une date ultérieure la réalisation du projet. Dans le second cas, le projet sera réalisé.

Le troisième point concerne les engrais seuls et le coût de revient de l'acide azotique qui est à la base de cette industrie. Il s'agit de déterminer le nombre des kilowatts nécessaires à la fabrication d'une tonne d'engrais.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE  
SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. . . . . L.E. 1.000.000

Capital versé . . . . . „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE  
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 5 Avril, 1940.

La guerre semble devoir entrer bientôt dans une phase plus active. Le remaniement ministériel français a été suivi par la décision du Conseil Suprême Allié de resserrer le blocus économique. D'autre part, cette semaine, le Cabinet Britannique a également subi un remaniement, renforçant son caractère de cabinet de guerre.

Aussi faudra-t-il s'attendre bientôt à du nouveau. D'ailleurs on a déjà constaté une recrudescence dans l'activité de la guerre aérienne.

Les marchés continuent à faire preuve de fermeté, tout en observant une attitude calme et d'expectative. La dévaluation de la livre sterling enregistrée la semaine dernière ne s'est pas développée, et il y a eu même un léger redressement.

Les marchés des matières premières demeurèrent plutôt calmes, bien que les cours du coton à New-York aient enregistré une légère avance.

Notre place continue à observer une attitude satisfaisante. D'une façon générale, la cote manifesta une certaine fermeté. Ce fut surtout le cas pour les Fonds d'Etat, les valeurs foncières et les titres industriels.

Quant aux valeurs considérées comme des «refuges-or», elles manifestèrent un certain calme, enregistrant peu de transactions.

## FONDS D'ETATS

L'Unifiée avance à Lst. 79 contre 78 1/8. La Privilégiée est en hausse à Lst. 67 1/4, après avoir détaché son coupon de Lst. 1 3/4, gagnant ainsi une fraction.

Les Bons de Trésor sont recherchés à L.E. 100 1/2, en perte toutefois de L.E. 1 1/4. Le Tribut 3 1/2 0/0 a détaché son coupon de Lst. 1 3/4, clôturant à Lst. 89 3/4 et le 4 0/0 son coupon de Lst. 2 terminant à Lst. 94 1/2, sans changement.

## BANCAIRES

L'action National Bank fut plus ferme, gagnant une fraction à Lst. 26 3/16. Il en est de même de l'action Crédit Foncier qui termine à frcs. 556 contre 542. Le dixième demeure inchangé à frcs. 1.000. Les obligations à lots sont également plus fermes. L'émission 1903 clôture à frcs. 316 1/2 contre 308 1/2 et l'émission 1911 termine à frcs. 270 contre 267.

La Banque a gagné une petite fraction à frcs. 7 1/4, après avoir

détaché son coupon de P.T. 1,49. Alors que l'action Land Bank cède une fraction à Lst. 2 31/32, la fondateur clôture inchangée à Lst. 30. L'obligation 4 1/2 0/0 avance à P.T. 1550 contre 1530.

La Banque Misr est offerte à L.E. 5 1/4, en perte d'une fraction.

## EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est recherchée à frcs. 118, en perte toutefois de deux points. Par contre, la jouissance est plus ferme à frcs. 311 1/2, après avoir détaché son coupon de P.T. 73,4.

L'Egyptian Omnibus est demandée à L.E. 3 7/8 en gain d'une fraction.

Pour les obligations Suez, la tendance ne fut pas la même pour toutes les catégories de titres. Alors que le 3 0/0 2ème Série furent plus faibles à frcs. 1129 contre 1143 et la 3ème. Série à frcs. 1078 contre 1100, les 5 0/0 furent plus fermes à frcs. 1113 contre 1102.

La dividende Trams d'Alexandrie a enregistré un vif mouvement de reprise qui porte le titre à frcs. 150 contre 136, la jouissance avançant à frcs. 21 1/4 contre 18. Le procès contre la Municipalité d'Alexandrie serait enfin plaidé devant la Cour le 20 Avril.

La part sociale demeure inchangée à frcs. 51.

## FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl est recherchée à L.E. 4 15/32 en gain d'une fraction. Par contre la Gharbieh cède une fraction à L.E. 1 33/64.

L'Allotment avance à L.E. 3 7/32 contre 3 1/64. L'action Kom-Ombo est ferme à Lst. 6 27/32 contre 6 47/64. La fondateur avance à Lst. 36 3/4 contre 36.

L'ordinaire Béhéra termine à L.E. 11 1/16 contre 10 11/16. L'Union Foncière est plus faible à Lst. 2 3/4 contre 2 27/32.

L'action Cairo-Heliopolis gagne quelques points à frcs. 268. La fondateur clôture à L.E. 8 13/16 contre 8 1/2. La Delta acquiert quelques fractions à Lst. 1. La New-Egyptian est légèrement plus faible à sh. 16/4 1/2.

## INDUSTRIELLES

La Crown Brewery demeure inchangée à frcs. 180. La Frigorifique est demandée à L.E. 5 11/16 après avoir détaché son coupon de P.T. 29,36, en gain d'une fraction.

La Salt and Soda avance à sh. 53/- contre 51/10 1/2. Il serait question de distribuer un coupon intérimaire de l'ordre de sh. 1/-. La Port-Said Salt est demandée à sh. 48/7 1/2, ex-coupon de sh. 3/6, en gain

d'une fraction. L'Oilfields demeure toujours offerte à Lst. 3 7/32, sans changement.

L'ordinaire Sucreries est recherchée à frcs. 142 1/2, sans changement. La privilégiée est à frcs. 111, ayant abandonné une fraction. Quant à la fondateur, elle demeure inchangée à L.E. 4 3/16.

La jouissance Electric Light gagne une fraction à L.E. 12 3/8 contre 12. Avec le remboursement définitif des actions de capital, cette valeur bénéficiera dorénavant de tous les profits de l'entreprise. Le titre est donc appelé à enregistrer une plus-value substantielle.

La Filature Nationale gagne une fraction à Lst. 12 5/8. Par contre, la Filature Misr est plus faible à L.E. 5 5/16 contre 5 3/4. La Ciment Tourah gagne quinze piastres à P.T. 870, après avoir détaché son coupon de P.T. 35.

La Ginnars cède une fraction à Lst. 6 1/2. Quant à la Financière et Industrielle, bien que demandée à L.E. 10 3/4, elle perd une demie livre sur les cours de la semaine passée.

## HOTELIERES

La Nungovich demeure inchangée à Lst. 12 1/32. Il en est de même de l'action Upper Egypt Hotels qui clôture à L.E. 0 29/32. Quant à l'ordinaire Egyptian Hotels, elle est offerte à Lst. 0 15/16.

## UNE FABRIQUE DE SARDINES A ROSETTE

L'Egypte importe annuellement plusieurs milliers de boîtes de sardines fournies ordinairement par la France, le Portugal, l'Espagne et les pays scandinaves.

Etant donné que les eaux territoriales égyptiennes sont riches en sardines à certaines époques de l'année, les autorités du ministère du Commerce envisagent la création d'une sardinerie à Rosette. Cette industrie qui consiste à conserver ce petit poisson de mer dans l'huile en boîte de fer blanc sera appelée à un grand avenir si elle est exploitée méthodiquement. D'ailleurs, les essais effectués d'ores et déjà par les techniciens ont donné pleine satisfaction.

Pour encourager les industriels se chargera de l'installation de l'usine et de l'achat des machines nécessaires, le ministère du Commerce nécessaires.

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

## DU 29 MARS AU 5 AVRIL 1940

DESIGNATION DES VALEURS	29 Mars 1940	5 Avril 1940	DESIGNATION DES VALEURS	29 Mars 1940	5 Avril 1940
<b>FONDS D'ETAT</b>			<b>SOCIETES FONCIERES</b>		
Unifiée 4 o/o ..... Lst.	78 1/8	79	Dom. Ch. Fadl, Act.... L.E.	4 29/64	4 15/32
Privilégiée ..... Lst.	68 3/4	67 1/4	Gharb. Land Cy., Act. Frs.	1 17/32	1 33/64
Bons du Trésor 4 1/2%... L.E.	101 3/4	100 1/2	Gharb. Land Cy. Fd. L.E.	0 13/64	0 13/64
Lots Turcs ..... Frs.	2 v.	2 v.	Anglo-Eg. Land Allot. L.E.	3 1/64	3 7/32
Trib. d'Ég. 3 1/4% ..... Lst.	91 1/4	89 3/4	Sté. Fonc. d'Égypte ... Lst.	7 a	7 a
Tribut d'Ég. 4% ..... Lst.	96 1/2	94 1/2 exen.	Wadi-Kom-Ombo, Act. Lst.	6 47/64	6 27/32
			Wadi-Kom-Ombo, Fd. Lst.	36 a	36 3/4
			Anglo-Belgian Cy. .... Lst.	0 13/16	0 13/16
<b>BANQUES</b>			<b>SOCIETES IMMOBILIERES</b>		
Crédit Agr. d'Égypte, Act. Ord. .... P.T.	400	400 v.	Union Foncière ..... Lst.	<b>2 27/32</b>	2 3/4
National Bank ..... Lst.	26	26 3/16	Eg. Enter. et Dev. ... L.E.	<b>5 1/2</b>	5 1/2
Créd. Fon. Egypt. Act. Frs.	542	556	Eg. Enter. et Dev. Fd. L.E.	0 1/2	0 1/2
Crédit Fon. Fd. 1/10... Frs.	1000	1000	Cairo-Héliopolis ..... Frs.	265	268
Cré. Fon. Ob. lots 1903 Frs.	308 1/2	316 1/2	Cairo-Héliopolis, Fd... L.E.	8 1/2	8 13/16
Cré. Fon. Ob. lots 1911 Frs.	267	270	Cairo-Héliopolis, Ob... Frs.	498 a	499 a
Cré. Fon. Obl. 3 1/4% Frs.	494 1/4	494 1/4	Egypt. Delta Land ... Lst.	0 61/64	1 v
Cré. Fon. Ob. 3 % ..... Frs.	399 1/2	401 a	New-Egyptian Cy..... Sh.	16/3	16/4 1/2
Crédit Foncier obl. 3 1/4% Em. 1937 ..... L.E.	79	79 10	Sté. Im. Gare Caire... L.E.	3 a	3 a
Banque d'Athènes ..... Frs.	7 1/2	7 1/4 exs	Koubbeh Gardens ... L.E.	0 57/64	0 25/64
Sté. An. Belgo - Egyp- tienne, Part Soc. .... Frs.	19 1/4	19 1/4	Cairo Suburban Land L.E.	3 a	3 a
Land Bank, Act. Ord. Lst.	3 1/64	2 31/32			
Land Bank, Fond..... Lst.	30	30			
Land Bank, Ob. 3 1/4% Frs.	372 1/4	371 1/4			
Land Bank, Ob. 4% ..... Frs.	61 3/4	61 3/4			
Land Bank, Ob. 4 1/4% 1930 ..... P.T.	1530	1950			
Land Bank 5% 1926... Lst.	85 1/4	85 1/4	Crown Brewery ..... Frs.	180	180
Land Bank 5% 1927... L.E.	83 3/4	83 3/4	Cie. Frigorifique ..... L.E.	5 15/16	5 11/16
Banque Misr ..... L.E.	5 5/16	5 1/4 v.	Sté. Eg. Irrig. Act. ... L.E.	2 a	2 a
Bq. Com. Grèce, Act. Frs.	18 1/2	18 1/2	Manure Cy. .... L.E.	1	0 15/16
Mortgage Bank of Pa- lestine, Act. Ord.... L.E.	5.18 exen.	4 98 exen.	Salt and Soda ..... Sh.	51/10 1/2	53/-
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. .... L.E.	89,75	89,75	Port-Said Salt ..... Sh.	51/9	48/7 1/2
Ob. 5% 1939-56 série X L.E.	89,75	89,75	Anglo-Eg. Oil., Act. Lst.	3 7/32	3 7/32
Ob. 5% 1941-56 sér. Y L.E.	88,50	88,50	Suc. et Raf. Eg., Ord. Frs.	142 1/2	142 1/2
			Suc. et Raf. Eg. Priv. Frs.	111 1/2	111
			Suc. et Raf. Eg. Ob. Frs.	425	422
			Suc. et Raf. Eg. Fd. L.E.	4 3/8	4 3/16
			Elect. Light and Pow. L.E.	15 59/64	15 39/64
			Elect. Light Pow. Jss. L.E.	12	12 3/8
			Indust. du Froid, Act. L.E.	5 5/16	5 5/16
			Filat. Nationale Ord. Lst.	12 7/16	12 5/8
			Cairo Sand Bricks ... Lst.	2 1/2	2 1/2
			Imprimerie Misr..... L.E.	7 1/2	7 1/2
			Sté Misr Egr. Coton... L.E.	3 3/4	3 3/4
			Plâtrière Ballah..... L.E.	8 3/32	7 31/32
			Alexandria Pressing ... Lst.	7 17/32	7 17/32
			« Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie ..... L.E.	4 3/4 v.	4 3/4
			Soc. Ciments Portland Tourah ..... P.T.	890	870
			Sté Misr Fil. et Tiss. Act. .... L.E.	5 3/4	5 5/16
			The As. Coton Ginners Lst.	0 33/64	0 1/2
			Sté. Finan. et Ind. d'Égypte, Act. .... L.E.	11 1/4	10 5/8
<b>EAUX</b>			<b>SOCIETES INDUSTRIELLES</b>		
Eaux Caire Act. .... Frs.	120 a	118 a.			
Eaux Caire, Jouiss. ... Frs.	329 1/2	211 1/2			
Eaux Caire, Fond. .... Frs.	2275	2137			
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/8	84 1/8			
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/2	84 1/2			
<b>TRANSPORTS</b>			<b>HOTELS</b>		
Anglo-Am. Nile Cy. ... Lst.	1 1/8	1 1/8	Gd. Hôt. Eg. Nung... Lst.	12 1/32	12 1/32
Aut.-Om. Caire, Act... L.E.	3 13/16	3 7/8	Gd. Hôt. Ob. Série A. Lst.	98 3/16	98 3/16
Aut.-Com. Cairo Fd. L.E.	0 7/8	0 7/8 a	Up. Eg. Hot., Nouv... L.E.	0 29/32	0 29/32
Menzaleh Canal, Act. P.T.	162	162	Up. Eg. Hot., Ob. 5% L.E.	83 1/2	82 7/8 v.
Ch. Fer Kéneh, Act.... Lst.	14 1/2	14 1/2	Egyptian Hot., Ord. ... Lst.	0 29/32	0 15/16
United Egypt. Nile ... L.E.	1 5/32	1 5/32	Egyptian Ho., Priv.... Lst.	7 3/8 v	7 3/8 v
Ob. Suez 3% 2e série... Frs.	1043	1130			
Ob. Suez 3%, 3e. série Frs.	1125	1094			
Suez 5% ..... Frs.	1102	1113			
Trams Alex. Div. ... Frs.	136	154			
Trams Alex., Act. Jss. Frs.	18	21 1/4			
Trams Alex., Ob. 4% Frs.	480 exen.	480 exen.			
Trams Caire, Part Soc. Frs.	51	51			

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 29 MARS AU 5 AVRIL 1940

DESIGNATION DES VALEURS	29 Mars 1940	5 Avril 1940	DESIGNATION DES VALEURS	29 Mars 1940	5 Avril 1940
Empr. Municipal 1902 Lst.	88 1/4	88 1/4	Alexandria Ramleh ... Lst.	0 19/32	0 19/32
Empr. Municipal 1919 L.E.	96 1/2	94 excn.	Trams Alex., Div. .... Frs.	148	148
Land Bank, Act. .... Lst.	2 29/32	2 29/32	Trams Alex., Jouiss... Frs.	18	19
Land Bank Obl. 3 1/2% Frs.	32	32	Trams Alex., Obl. 4% Frs.	480,80	480,80
Land Bank, Obl. 4% ... Frs.	390	390	Press et Dépôts, Act. L.E.	13 1/4	13 1/8
Land Bank, Fond. ... Lst.	62 1/4	62 1/4	Presses Libres ..... L.E.	9 5/16	9 1/2 a
Commercial Bank ..... Lst.	1 31/32	1 31/32	Net. et Pressage ..... L.E.	6 5/8	6 5/8
Alexandria Water ..... Lst.	13 1/8	13 13/16	Alex. Pressing ..... L.E.	7 21/32	7 21/32
Béhéra, Ord. .... Lst.	11	11 3/32	Bonded War, Ord. ... Lst.	5 1/4	5 3/8
Béhéra, Priv. .... Lst.	4 19/32	4 1/2	Bonded War, Priv. ... Lst.	4 1/2	4 1/2
Urb. et Rurales ..... Lst.	2 v.	2 v.	Filat. Nationale, Act. Lst.	12 7/16	12 1/2 a
Urb. et Rurales, Fond. Lst.	0 1/4	0 1/4	Bomonti et Pyramides Frs	130	129
Union Foncière ..... Lst.	2 3/4	2 3/4	Salt and Soda ..... Sh.	52/3	51/9
The Gabbarry Land ... L.E.	1 29/32	1 7/8	Por-Said Salt ..... Sh.	51/9	48/7 1/2
Delta Lt. Rys., Priv.... Lst.	0 5/8	0 5/8	Ass. Cotton Ginners... Lst.	0 1/2	0 1/2

## LA REVUE COTONNIÈRE

(Suite de la page 20)

Les exportations de l'année entre le 1er avril et le 31 août étaient comme suit :

Variété	Cantars
Giza 7 .....	778.000
Maarad .....	168.000
Sakellarides .....	164.000
Sakha 4 .....	24.000
Giza 26 .....	7.000
Giza 12 .....	47.000
Ashmouni et Zagora.....	1.998.000
Divers .....	61.000
<b>Total .....</b>	<b>3.247.000</b>

En comparant ces chiffres avec les quantités actuelles de l'approvisionnement, on voit que la position semble être extrêmement haussière pour les variétés à soie courte, mais baissière pour le Giza 7, et ceci s'est reflété dans la récente accentuation de la tendance de rapprochement entre les prix du Giza et de l'Ashmouni. En ce moment il semble comme si l'Ashmouni établira un écart pour l'échéance rapprochée au-dessus du Giza, mais il y a eu des signes dans les quelques derniers jours d'une reprise de l'intérêt de la filature pour le Giza, et si la demande augmente, apportant des ordres du commerce sur le marché, cela aiderait à arrêter la tendance.

### DISPONIBLE

Le marché du disponible a été assez actif cette semaine, les ventes se montant à 1.500 balles en

moyenne par jour. L'Ashmouni a constitué le principal intérêt, mais le Giza 7 a été aussi bien demandé, plus spécialement aux deux dernières séances, et il y a eu un assez bon nombre de demandes pour le Zagora et le Sakellarides.

## L'électrification du réservoir d'Assouan

Le comité ministériel composé des ministres des Finances, du Commerce et des Travaux Publics chargé d'examiner la question de l'électrification du réservoir d'Assouan a terminé sa mission et s'est attelé à la rédaction du rapport qu'il soumettra au Cabinet.

Il a entendu hier une dernière fois M. Turner, représentant en Egypte de la Société Thompson-Houston, lequel s'est rendu par la suite au ministère des Affaires Etrangères où il a vu le président du Conseil.

On s'attend à ce que le Cabinet soit saisi dans le courant de la semaine prochaine du rapport du comité ministériel et qu'il prenne rapidement une décision afin de saisir le Parlement de la question avant la fin de la présente session.

## L'INAUGURATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE A LONDRES

Nous avons déjà parlé des efforts entrepris par S.E. Hassan Nachaat pacha, ambassadeur d'Egypte en Angleterre en vue de créer une Chambre de Commerce anglo-égyptienne à Londres

Le correspondant de l'« Anram » annonce que la cérémonie d'inauguration de cette institution a été fixée au 9 mai prochain. A cette occasion, un dîner sera offert au Savoy Hotel sous la présidence de lord Greenwood, président du Conseil d'Administration de la nouvelle Chambre. Les discours de circonstance seront prononcés par S.E. Nachaat pacha et par sir Andrew Duncan, ministre anglais du Commerce.

L'acceptation de sir Andrew d'assister au banquet a été accueillie avec satisfaction par le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce. La présence du ministre anglais marquera, en effet, l'intérêt manifesté par les milieux officiels britanniques pour la création de la Chambre de Commerce anglo-égyptienne.

Le nombre des membres de la Chambre de Commerce dépasse actuellement 250. Toutefois, le mouvement d'adhésion des sociétés et des entreprises établies en Egypte est encore lent.

# LA REVUE COTONNIERE

## RESUME DU MOUVEMENT DES PRIX

Echéance	Clôture 4/4/40	Clôture 21/3/40	Clôture de l'année passée	Max. des prix.	Min.
<b>Sakel :</b>					
Mai	19.03	19.32	11.75	18.30	18.99
Juillet	19.38	19.62	11.87	19.60	19.29
Novembre	19.63	19.94	12.03	19.95	19.58
<b>Giza 7 :</b>					
Mai	18.15	18.56	11.58	18.60	18.10
Juillet	18.62	18.97	11.70	19.00	18.56
Novembre	19.02	19.17	11.77	19.13	18.91
<b>Haute-Egypte :</b>					
Avril	18.11	17.95	9.47	18.14	17.68
Juin	18.36	18.24	9.55	18.39	17.97
Août	18.13	18.27	9.55	18.24	18.02
Octobre	17.80	17.80	9.51	17.83	17.56
Décembre	17.84	17.91	9.53	17.88	17.69

## NEW - YORK

4/4/40	Mai	10.64	—	Octobre	9.87
21/3/40	»	10.62	—	»	9.86
L'année passée	»	8.06	—	»	7.55

## LIVERPOOL

Giza 7	Mai	4/4/40	10.17	—	21/3/40	10.49
Haute-Egypte	»	»	10.10	—	»	10.25
Américain	»	»	7.70	—	»	7.47

Jeudi, le 4 avril 1940.

## CONTRATS

Le marché rouvrit après les vacances de Pâques avec un ton lourd et quoique la tendance baissière des prix du coton américain fut beaucoup plus que compensée par une forte baisse de la £ à New-York, les prix eurent une tendance baissière, des liquidations de positions acheteur accompagnées par des ventes du commerce d'Ashmouni nouvelle récolte découvrant une faible demande pour l'exportation. Des ordres d'achat du commerce firent à la fin leur apparition, notamment en Ashmouni, et le marché se raffermi, se maintenant après cela pour quelques jours, malgré une reprise partielle de la £, mais au début de cette semaine il devint de nouveau lourd, l'intérêt du commerce baissant. L'Ashmouni fut soutenu par des achats en transfert d'arbitrage contre des ventes de Giza, mais cette dernière variété baissa par suite des ventes d'arbitrage et de nouvelles liquidations de la part des possesseurs de positions acheteur fatigués, l'échéance rapprochée perdant 30 points en trois jours, et les cotations du Sakel baissèrent en sympathie. Aujourd'hui cependant les prix regagnèrent quelque terrain sur toute la ligne sous le commandement de l'Ashmouni, qui recevait l'appui des ordres du commerce ainsi que d'autres achats en transfert d'arbitrage contre des ventes de Giza. Ce dernier attira aussi quelques

ordres du commerce et clôture plus ferme — bien qu'à un écart pour l'échéance rapprochée de 4 points seulement au-dessus de l'Ashmouni.

Les exportations pendant le mois de mars se montèrent à 755.931 cantars pendant le même mois de 1939, et portèrent le total pour la saison à 5.607.640 cantars : un chiffre qui dépasse de 370.000 cantars celui de la saison passée pour la période correspondante. La position de l'approvisionnement des principales variétés au 1er avril est comme suit :

### Giza 7

Report de 1938-39	199.000	Cantars
Récolte	2.731.000	
Approvisionnement de la saison	2.930.000	
Moins : Consommation locale estimée	80.000	
Approvisionnement exportable de la saison	2.850.000	
Moins : Exportations au 31 mars	1.555.000	
Approvisionnement exportable au 1er avril	1.295.000	

### Maarad :

Report de 1938-39	56.000
Récolte	350.000
Approvisionnement de la saison	406.000
Moins : Exportations au 31 mars	205.000

Approvisionnement exportable au 1er avril... 201.000

### Sakellaridis :

Report de 1938-39 ..... 78.000  
Récolte ..... 225.000

Approvisionnement de la saison ..... 303.000  
Moins : Exportations au 31 mars ..... 165.000

Approvisionnement exportable au 1er avril... 138.000

### Sakha 4 :

Report de 1938-39 ..... 10.000  
Récolte ..... 80.000

Approvisionnement de la saison ..... 90.000  
Moins : Exportations au 31 mars ..... 45.000

Approvisionnement exportable au 1er avril... 45.000

### Giza 26 :

Report de 1938-39 ..... 5.000  
Récolte ..... 57.000

Approvisionnement de la saison ..... 62.000  
Moins : Exportations au 31 mars ..... 35.000  
Approvisionnement exportable au 1er avril... 27.000

### Giza 12 :

Report de 1938-39 ..... 49.000  
Récolte ..... 340.000

Approvisionnement de la saison ..... 389.000  
Moins : Exportations au 31 mars ..... 195.000

Approvisionnement exportable au 1er avril... 194.000

### Ashmouni et Zagora :

Report de 1938-39 ..... 290.000  
Récolte ..... 4.793.000

Approvisionnement de la saison ..... 5.083.000  
Moins : Consommation locale estimée ..... 520.000

Approvisionnement exportable de la saison... 4.563.000  
Moins : Exportations au 31 mars ..... 3.300.000

Approvisionnement exportable au 1er avril... 1.263.000

(Lire la suite en page 29)

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 5 Avril 1940.

Les marchés dirigeants furent assez calmes, les prix manifestant une certaine faiblesse.

Notre place demeure toujours calme, avec des prix généralement inchangés.

## FARINES ET BLÉS

La Bourse de Chicago avait débuté en hausse de 2 3/4 points sur la clôture précédente mais les cours fléchirent en clôture à 104 1/2 cents.

Parmi les facteurs stimulants, on pourrait citer la fermeté de Buenos-Aires et de Winnipeg ainsi que les rapports officiels émanant de la Hongrie et de la Yougoslavie que leurs récoltes d'hiver ont subi des dégâts considérables par suite du mauvais temps.

■ ■ ■

La demande a laissé à désirer, mais la baisse des prix des farines égyptiennes fut moins prononcée que celle du blé. La qualité supérieure se vend à P.T. 103 le sac de 54 ocques, la farine moyenne des cylindres à P.T. 136 le sac de 80 ocques et la qualité inférieure des meules à P.T. 128 le sac.

Les prix de la farine australienne disponible pour le transit sont soutenus malgré la faible demande dont elle est l'objet. L'origine a maintenu les mêmes cotations.

Les prix de la farine américaine sont stationnaires.

Les derniers cours pratiqués sont les suivants :

### Farine Australienne

Disponible transit franco Bonded Port Said £ 12 1/4 - 12 1/2.  
Chargement Avril £ 11 1/4 - 11 3/4.

### Farine Américaine

Disponible transit Alexandrie £ 16 1/2 - 16 3/4.  
Dédouanée le sac de 54 ocques P.T. 180 - 182.

Droits Douane P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bondes d'Alexandrie est de 10.259 sacs contre 8.089 sacs de la semaine dernière. Celui de Port Said est de 22.994 sacs contre 20.204 sacs.

■ ■ ■

Un ton de faiblesse a prévalu sur le marché du blé indigène pendant toute la semaine par suite de l'insuffisance de la demande dont les effets se font sentir davantage au fur et à mesure que nous approchons de la fin de la saison. Faisant pression sur le marché pour liquider leurs stocks, certains détenteurs retardataires ont provo-

qué une baisse de P.T. 5 par ardeb. Le blé Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats est offert actuellement à P.T. 145 l'ardeb de 150 kilos et un changement pour le mieux semble très peu probable, avec une offre qui tend à augmenter tous les jours.

On escomptait généralement une augmentation des avances sur le blé de la nouvelle récolte jusqu'à P.T. 160 par ardeb pour le hindi et quelques affaires avaient été traitées à livrer à P.T. 140 et au-dessus. La décision du Ministère d'avancer P.T. 145 par ardeb de blé Hindi de 23 kirats a été une déception pour les acheteurs.

Il est arrivé cette semaine 12.640 ardebs dont 985 ardebs de blé Béhéri et 11.655 ardebs de blé Saïdi. Les derniers prix sont les suivants: Hindi Saïdi P.T. 145, baladi Saïdi P.T. 137, Hindi Béhéri P.T. 143 et baladi Béhéri blanc P.T. 135.

## SUCRES

La Bourse de New York avait débuté sans changement et après une légère reprise les cours fléchirent graduellement pour terminer au plus bas à 184 cents.

Le grand nombre des filières émises sur Mars a été le facteur principal qui provoqua la baisse. Les ventes de la spéculation et celles des maisons de commission n'ont rencontré que des ordres d'achat très limités de la part du commerce. Il y a lieu de noter aussi que les ventes de sucre roux ont été faibles malgré les plus bas prix auxquels ce sucre a été offert.

Dans notre marché du sucre pour le transit les résultats de la semaine furent assez pauvres. Quelques petits lots de marchandise promptement traités avec la Syrie représentent tout le mouvement de la période sous revue et les perspectives ne sont pas encourageantes. La baisse du sterling qui aurait dû améliorer les prix de tous les produits importés n'a eu aucun effet sur le marché, ce qui indiquerait une tendance faible qui décourage les consommateurs. Le prix du sucre disponible franco Bonded Port-Said a baissé jusqu'à £15 la tonne sans augmenter l'intérêt des acheteurs qui s'obstinent dans leur attitude d'abstention.

Les cotations de Java pour les expéditions futures sont plus fermes du fait de la baisse de la livre et l'origine demande actuellement £ 16 par tonne cif Port Said, mais en se faisant donner des offres en florins on peut réaliser une réduction appréciable sur le prix ci-dessus. Quoi qu'il en soit, les importateurs ne semblent pas disposés à

prendre de nouveaux engagements, pour le moment du moins.

Sur le marché du sucre égyptien, les affaires sont assez normales. Les prix des diverses qualités pour la vente au détail sont les suivants: Granulé-raffiné P.T. 4 l'ocque, concassé P.T. 4, pains P.T. 4 24/40 et tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque.

## RIZ

Après un début ferme et une légère avance des prix, le ton du marché s'est alourdi et nous finissons la semaine à des niveaux inférieurs à ceux d'il y a huit jours. Ce revirement est dû à l'absence d'ordres de l'étranger et aux nouvelles restrictions qui rendent le travail des exportateurs plus difficile. Les consommateurs se sont également retirés du marché dans la crainte d'une baisse ultérieure des prix.

Le riz glacé disponible est offert maintenant à P.T. 110 le sac de 100 kilos avec le contrat à P.T. 111 1/2. Le Mamsouh baisse à P.T. 97 pour la marchandise prompte et à P.T. 99 pour les livraisons futures. Le cargo fléchit à son tour à P.T. 96 et P.T. 97 le disponible et le contrat respectivement. Le riz non décortiqué a été le plus affecté. Il ne vaut plus que P.T. 185 l'ardeb soit P.T. 595 la dariba franco Alexandrie, alors que la semaine dernière il était fortement demandé à P.T. 620.

Les cotations de Londres pour le riz, de Rangoon sont stables à £ 14 1/2 la tonne cif Port-Said. Comme on le voit l'écart avec notre produit est énorme cette année.

## SACS VIDES

Le marché des sacs a continué à faire preuve de grande accalmie avec une certaine stabilité à laquelle ont contribué les cotations plutôt soutenues de la source. La demande de sacs disponibles de toutes sortes est tombée à des chiffres minimes. Exception doit être faite, évidemment, des sacs à oignons qui ne sont pas cependant traités sur le marché.

Les sacs à coton lbs. 3 valent P.T. 7 35/40 - P.T. 8 le sac, mais ce prix est plutôt nominal. Les sacs à riz lbs. 2 1/4 sont traités au même prix de P.T. 4 38/40 et les lbs. 2 1/2 à sucre sont stationnaires à P.T. 5 10/40. Les sacs à graines lbs. 3 1/4, lbs. 5 et lbs. 5 (angus) valent P.T. 8 - P.T. 10 10/40 et P.T. 11 le sac respectivement.

Le stock de sacs dans les Bondes de Port Said est de 4.444 balles contre 4.512 balles de la semaine dernière.

## CARNET DE L'ACTIONNAIRE

### ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

**Mercredi 10 avril 1940**

**Société Anonyme des Bières Bounti & Pyramides.** — Ass. Gén. Extr., en deuxième convocation, au Siège de la Société, à Karmous, Alexandrie, à 4 h. p.m.

### ASSEMBLEES ORDINAIRES

**Samedi 6 avril 1940**

**Mineral Waters & Wines Spirits.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 73, rue Ibrahim Pacha, Le Caire, à 5 h. p.m.

**Mercredi 10 avril 1940**

**Consolidated Landed Interests, Egypt.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 4, rue Adly Pacha, Le Caire, à 11 h. a.m.

**Vendredi 12 avril 1940**

**Société Immobilière d'Alexandrie.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 4, rue Chérif Pacha, Alexandrie, à 5 h. p.m.

**Samedi 13 Avril 1940**

**Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, Rue Bab el Karasta, Alexandrie, à 11 h. a.m.

**Lundi, 15 Avril 1940**

**Ford Motor Cy. (Egypt).** Ass. Gén. Ord. aux Bureaux de la Société, Rue Soter (Mazarita) Alexandrie, à 11 h. a.m.

**Mardi 16 avril 1940**

**The Cairo Electric Railways & Héliopolis Oases Cy.** — Ass. Gén. Ord. dans les salons de l'Héliopolis Palace Hôtel, 23, Boulevard Abbas, Héliopolis, à 4 h. p.m.

**Mercredi, 17 Avril 1940**

**Corn Products Cy.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 50, Rue Kasr El Nil, Le Caire, à 4 h. p.m.

**Vendredi, 19 Avril 1940**

**Société Anonyme Immobilière des Terrains Guizeh & Rodah.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 9, Rue Rolo, Alexandrie, à midi.

**Samedi, 20 Avril 1940**

**Société California Texas des Petrols.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 16, Rue Sésostris, Alexandrie, à 11 h. a.m.

**Mercredi, 24 Avril 1940**

**Société Anonyme du Béhéra.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la So-

ciété, 9, Rue Stamboul, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

**Judi 25 avril 1940**

**Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Banque, 27, rue Chérif Pacha, Alexandrie, à 11 h. a.m.

**National Insurance Cy. of Egypt.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Fouad Ier, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

**National Insurance Cy. of Egypt (Life Insurance Cy.).** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Fouad Ier, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

**Mercredi, 1er Mai 1940**

**Tramways d'Alexandrie (Egypte).** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 204, Rue Royale, Bruxelles (Belgique), à 3 h. p.m.

## AVIS et CONVOCATIONS

### THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY

**Assemblée Générale Ordinaire**  
Les Actionnaires de la Société Anonyme "The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 16 Avril 1940, à 4 h. p.m. dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, Boulevard Abbas, No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Collège des Commissaires.

3. — Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31.12.1939.

4. — Nomination d'Administrateurs.

5. — Nomination de Commissaires.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des Etablissements désignés ci-après:

au Caire:

A la National Bank of Egypt,  
Au Comptoir National d'Escompte de Paris.

Au Crédit Lyonnais,

A la Banque Belge et Internationale en Egypte,

A la Barclays Bank (D. C. & O.)  
ex-Anglo Egyptian Bank Ltd.,

A la Banque Ottomane,

Au Banco Italo-Egiziano,

A la Banque d'Athènes.

A la Banque Misr,

A la Banca Commerciale Italiana,

A la Dresdner Bank.

à Alexandrie:

Dans les succursales des banques précitées.

à Londres:

A la National Bank of Egypt.

à Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge.

A la Banque Belge pour l'Industrie.

à Paris:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie.

à Liège:

A la Banque Dubois.

# BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT  
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE  
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

à Genève:

Au Crédit Lyonnais,  
A la Banque Fédérale.  
A la Banque Mirabaud Fils.

à Lausanne:

A la Banque Cantonale Vaudoise

Les mêmes Etablissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus tard le 6 Avril 1940, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 1er Avril 1940, dernier délai.

Le Conseil d'Administration.

\*\*\*

**TRAMWAYS D'ALEXANDRIE**  
(Egypte), Société Anonyme  
Registre du Commerce  
Bruxelles No. 8357  
à BRUXELLES  
rue Royale, No. 204

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le MERCREDI 1er MAI 1940, à quinze heures, au Siège Social, à Bruxelles, rue Royale, No. 204.

**ORDRE DU JOUR**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'Exercice 1939.
- 2° Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1939 et fixation des dividendes.
- 3° Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 4° Nomination de deux Administrateurs.
- 5° Nomination des Commissaires pour l'exercice 1940 et fixation de leurs émoluments.
- 6° Tirage au sort de 503 obligations.

MM. les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter sont tenus de se conformer aux articles 26 et 28 des Statuts.

Les actions pourront être déposées :

A BRUXELLES, à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence et à ses agences : à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, 2, rue Montagne aux Herbes Potagères, jusqu'au 25 avril inclus.

A PARIS, au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère, jusqu'au 25 avril inclus.

A ALEXANDRIE et au CAIRE : dans un établissement financier, jusqu'au 15 avril inclus.

\*\*\*

**L'UNION FONCIERE D'EGYPTE**

**Avis aux Actionnaires**

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende de P.T. 9.— par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Mars 1940, est payable contre remise du coupon No. 12 à partir du 26 Mars 1940 sous déduction de l'impôt.

Au Caire, aux guichets du Siège Social, 8 Rue Cheikh Aboul Sebaa.

A Londres, aux guichets de la Banque Belge pour l'Etranger (Overseas) Ltd. 4, Bishopsgate E.C. 2.

Le Conseil d'Administration

\*\*\*

**NATIONAL BANK OF EGYPT**

**Avis**

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la National Bank of Egypt, réunis le 20 mars 1940, au Siège Social au Caire, a approuvé les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1939, et a décidé la distribution d'un dividende de quatorze pour cent, soit vingt-huit shillings par action. Une répartition de huit shillings, soit quatre pour cent, a déjà été faite le 1er septembre 1939. Le solde de vingt shillings par action est payable, sous déduction de l'impôt sur le Revenu conformément

à la loi No. 14 de 1939, à partir du 21 mars 1940, contre remise du coupon No. 67 : en Egypte, au of Egypt, au Caire, et à sa Succursale Social de la National Bank cursale d'Alexandrie, et à Londres, à l'Agence de la National Bank of Egypt, 6 & 7, King William Street, E.C.4.

\*\*\*

**THE PORT SAID SALT ASSOCIATION, Ltd.**

**Avis aux Actionnaires**

Messieurs les Actionnaires de THE PORT-SAID SALT ASSOCIATION LIMITED sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 29 MARS 1940, a décidé la répartition d'un dividende de 3-6d (trois shellings et six pence) net d'impôt, par action, pour l'exercice 1939, payable à partir du 1er Avril 1940, aux guichets du Crédit Lyonnais, à Alexandrie et à Londres, contre présentation du coupon No. 64 (soixante quatre).

**PROCÈS en COURS**

26 octobre 1940

**Soc. Gén. des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte.** — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act, int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.



**BANQUE D'ATHÈNES**

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES  
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé ..... Drs. 100.000.000  
Réserves ..... Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHENES : 108 Agences en Grèce,  
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.  
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410  
et Port-Saïd R.C. 148:

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :  
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.



# COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

## BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 4 Avril 1940

	COTON											
	Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	123.423	19.214	140.812	17.467	128.669	2.110	15.514	750	5.503	39.511	290.498	2.671.789 §
Même sem. 1939	120.709	13.070	95.794	14.423	106.400	3.985	29.404	200	1.457	31.678	233.055	3.006.357 *
» » 1938	178.075	6.447	47.437	12.581	92.986	1.404	10.387	100	728	20.532	151.538	2.930.782 †
Dép. 1 <sup>er</sup> Sep. 1939	7.684.680	285.731	2.092.810	302.662	2.226.635	153.112	1.120.523	24.914	183.330	766.449	5.633.288	—
Même époque 1938	6.814.632	239.374	1.756.333	356.294	2.631.893	112.848	834.132	15.189	111.763	723.705	5.334.111	—
» » 1937	8.715.544	279.899	2.054.730	430.626	3.181.700	103.228	762.055	18.752	137.792	832.505	6.136.217	—

Y compris stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 Crs. 743.476 \* au 1<sup>er</sup> Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937 Crs. 351.455.  
 Consommation à l'intérieur du pays du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 27 Mars 1940 Cantars 237.151 (\*).

Exportation par d'autres ports au 27 Mars 1940 cantars 113.

Expéditions échantillons (Douane) du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 3 Avril 1940 cantars 608 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON	
	Arrivages (1)	EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages (1)	Export. (2)	Export.	
		Angleterre	Continent	Divers					TOTAL (2)
	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	92.446	70.338	—	—	70.338	1.187.159 §	620	9.742	111
Même sem. 1939..	100.896	20.209	—	—	20.209	1.350.588	979	8.741	1.091
» » 1938..	84.768	74.211	—	—	74.211	1.189.612 †	2.030	8.392	9
Dép. 1 <sup>er</sup> Sept. 1939	2.993.991	1.214.254	76.760	795	1.291.809	—	32.712	106.904	10.649
Même époque 1938	2.785.700	1.405.842	54.222	16.793	1.476.857	—	54.629	104.366	5.127
» » 1937.	3.829.006	2.562.461	123.749	—	2.686.210	—	69.899	144.258	1.963

Y compris Stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939.-Ard. 220.341 \* au 1<sup>er</sup> Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937. Ard. 46.816.  
 Consommation locale du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 27 Mars 1940 Ard. 735.364; qui pour cette saison a été déduite du stock. (\*).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES					ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL			
	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs
Cette semaine .....	1.567	—	—	177	177	—	371	833
Même semaine 1939.....	3.636	—	204	90	294	4.090	36	169
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	778	—	—	—	—	—	186	—
Même époque 1939.....	2.898	—	204	90	294	—	36	169
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1939	Ard. 1.486						Ard. 1.905	
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1938	Ard. 7.000						Ard. 4.000	

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs		
Cette semaine .....	16.313	1.632	—	7.137	2.820	3.918	2.428	30.612	31.169
Même semaine 1939.....	11.407	385	—	677	—	1.698	—	112.833	58.705
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	5.443	352	—	3.949	2.820	90.800	43.394	188.138	117.401
Même époque 1939.....	9.266	385	—	644	—	17.840	—	448.405	325.363

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1<sup>er</sup> Déc. 1939 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1939 Crs. —

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1938 Ard. 6.500 Ard. 3.500 au 1<sup>er</sup> Déc. 1938 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1938 Crs. —

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1<sup>er</sup> Avril, pour les Maïs le 1<sup>er</sup> Déc. pour les Oignons le 1<sup>er</sup> Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.